

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. **Entrée et séjour des étrangers en France et droit d'asile.**
– Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

Article 19 (*Suite*) (p. 3)

Amendement n° 74 rectifié de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 2094 du Gouvernement, 2103 de M. Warsmann, 2095 du Gouvernement, 2104 de M. Cazenave, 2096 du Gouvernement, 2104 de M. Cazenave, 2096 du Gouvernement, 2105 de M. Estrosi et 2097 du Gouvernement : MM. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur ; François d'Aubert, Arnaud Montebourg.

MM. François d'Aubert, le ministre, Jean-Luc Warsmann.

MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre, Yann Galut, Mme Muguetta Jacquaint, MM. François Goulard, Richard Cazenave, François d'Aubert, Mme Catherine Tasca, présidente de la commission des lois. – Réserve du vote sur les sous-amendements et l'amendement.

Amendement n° 1719 rectifié de M. Gerin : Mme Muguetta Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, François d'Aubert, Jean-Luc Warsmann. – Réserve du vote.

Amendement n° 75 de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 2098 et 2099 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Arnaud Montebourg, la présidente de la commission des lois, le ministre, François Goulard, Patrick Ollier.

Rappels au règlement (p. 11)

Mme Frédérique Bredin, MM. le président, Jean-Luc Warsmann.

Reprise de la discussion (p. 11)

MM. le ministre, le rapporteur, Philippe Séguin, François d'Aubert. – Réserve du vote sur les sous-amendements n°s 2098 et 2099 et sur l'amendement n° 75.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 12)

Amendement n° 1670 de M. Gerin ; MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre, Robert Pandraud, François Goulard. – Réserve du vote.

Amendement n° 717 de M. Gerin : Mme Muguetta Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Richard Cazenave, Patrick Braouezec. – Réserve du vote.

Amendement n° 1712 de M. Goasguen : M. Claude Goasguen. – Retrait.

Amendement n° 76 de la commission ; MM. le rapporteur, le ministre. – Réserve du vote.

Amendement n° 1495 de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre, Henri Plagnol, Patrick Braouezec. – Réserve du vote.

Amendements identiques n°s 349 de M. Cazenave et 1488 de M. Goasguen : MM. Richard Cazenave, le rapporteur, le ministre. – Réserve du vote.

Amendement n° 1491 de M. Goasguen : M. Claude Goasguen. – Retrait.

Amendement n° 1489 de M. Goasguen : M. Claude Goasguen, la présidente de la commission des lois, M. le ministre. – Réserve du vote.

Amendement n° 1490 de M. Goasguen : MM. François d'Aubert, le rapporteur. – Réserve du vote.

Amendement n° 1493 de M. Goasguen : M. Claude Goasguen. – Réserve du vote.

Rappel au règlement (p. 21)

Mme Véronique Neiertz, M. le président.

Reprise de la discussion (p. 21)

Amendements identiques n°s 1210 de M. d'Aubert et 1492 de M. Goasguen : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Réserve du vote.

Amendement n° 958 de M. Salles : MM. Rudy Salles, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Michel. – Réserve du vote.

Amendement n° 350 de M. Cazenave : M. Richard Cazenave, Mme la présidente de la commission, M. le ministre. – Réserve du vote.

Amendements identiques n°s 29 de M. Masdeu-Arus, 189 de M. Cuq, 471 de M. Estrosi, 616 de M. Mariani, 959 de M. Salles, 1130 de M. Clément, 1211 de M. d'Aubert et 1634 de M. Warsmann : MM. Thierry Mariani, Richard Cazenave, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Warsmann, Yann Galut. – Réserve du vote.

Amendement n° 1646 de M. Luca : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre, Jacques Goulard. – Réserve du vote.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Warsmann. – Réserve du vote.

Amendement n° 78 de la commission : MM. Arnaud Montebourg, le ministre, François d'Aubert, Jacques Goulard, le président. – Réserve de l'amendement n° 78.

MM. Bernard Roman, le ministre.

Amendement n° 2102 de M. Sarre : Mme Gilberte Marin-Moskovitz, M. le rapporteur. – Réserve du vote.

Amendement n° 1163 de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre, Rudy Salles. – Réserve du vote.

Réserve de l'article 19.

Après l'article 19 (p. 25)

Amendements n°s 1268 de M. Dray et 1671 de M. Gerin : MM. Yann Galut, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Warsmann, Patrick Braouezec. – Réserve des votes.

Amendement n° 1276 de M. Dray : MM. Yann Galut, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier, Patrick Braouezec, Jean-Luc Warsmann. – Réserve du vote.

Article 19 (*précédemment réservé*) (p. 28)

Amendement n° 78 (*précédemment réservé*). – Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 19.

M. Claude Goasguen.

Suspension et reprise de la séance (p. 28)

Article 20 (p. 28)

MM. Claude Goasguen, François d'Aubert, le ministre.

Amendement de suppression n° 190 de M. Cuq :
MM. Henri Cuq, le rapporteur, le ministre, Christian
Jacob, Rudy Salles. – Réserve du vote.

Amendement n° 1164 de M. Goasguen : MM. François
Goulard, le rapporteur, le ministre. – Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 20.

MM. Claude Goasguen, le ministre.

Réserve de l'article 21.

M. Jean-Luc Warsmann.

Suspension et reprise de la séance (p. 31)

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3
DE LA CONSTITUTION

M. le président.

MM. Claude Goasguen, Jean-Luc Warsmann.

Adoption par scrutin, par un seul vote, des dispositions sur
lesquelles le Gouvernement a demandé l'application de
l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 32).

3. **Ordre du jour** (p.).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

ENTRÉE ET SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE ET DROIT D'ASILE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (n^{os} 327, 451, 483).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 74 rectifié à l'article 19 (1).

Article 19 (*suite*)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, M. Montebourg et Mme Tasca ont présenté un amendement, n^o 74 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant le I de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 35 *bis* de la même ordonnance est complété par la phrase suivante : "Dès cet instant, celui-ci tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant l'identité de l'étranger, les date et heure du début de son maintien en rétention et le lieu exact où celui-ci est effectué." »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le ministre de l'intérieur, nous avons longuement parlé du statut des centres de rétention.

Les étrangers placés dans ces centres ont souvent des difficultés à exercer leurs droits. Surtout, leur situation pose des problèmes à leur famille et à leur conseil.

L'amendement n^o 74 rectifié tend à renforcer leurs droits en faisant en sorte que les éléments d'information concernant le placement en rétention, et en particulier l'endroit où celui-ci a lieu, soient effectivement connus.

Il est en effet inconcevable que nous ne disposions pas de la liste des centres de rétention. Répondant à M. Braouezec, vous avez indiqué que vous étiez en train de réfléchir à la mise en place d'un statut des centres de rétention.

Je suis sûr que cet amendement ira dans le sens de ce que vous souhaitez : faire entrer les centres de rétention dans notre droit.

M. le président. Je rappelle que les votes sont réservés.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur. Je suis très favorable à la direction qu'indique l'amendement de la commission, mais je souhaite le sous-amender. Je reprendrai à ce sujet la parole tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

M. François d'Aubert. A vrai dire, je suis perplexe. Apparemment, il y a une forte dissonance entre ce qu'a dit M. le rapporteur – s'exprime-t-il à titre personnel ou au nom de la commission ? – ...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Au nom de la majorité de la commission !

M. François d'Aubert. ... et ce qu'a dit M. le ministre, qui est apparemment très réservé sur l'opinion de la majorité de la commission.

Il ne nous paraîtrait pas anormal que les centres de rétention aient enfin un véritable statut, comme l'a proposé M. Braouezec dans un amendement. Mais il ne s'agit pas du tout de cela avec l'amendement qu'a défendu M. Gouzes.

Monsieur le ministre, vous croyez vous en sortir par une pirouette, d'autant plus que le vote est réservé, en nous disant que vous pensez vaguement à quelque chose. Mais on n'imagine pas que vous pensiez réellement à quelque chose de concret. Il y a un petit peu de raison d'Etat dans votre raisonnement.

L'amendement de la commission prévoit que des éléments d'information concernant l'identité de l'étranger, les date et heure du début de son maintien en rétention soient connus. Cela semble légitime. Mais je me demande s'il n'y a pas quelques arrières-pensées, qui permettraient à toutes les associations qui s'occupent du sort des sans-papiers de se donner plus de moyens de défense et, en fait, de prolonger les débats et les procédures liés à la rétention.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Non !

M. François d'Aubert. M. le ministre l'a dit tout à l'heure, cinq passages sont déjà prévus devant des juridictions : deux devant des juridictions administratives et

(1) Le texte de cet article figure dans le compte rendu de la première séance du lundi 15 décembre 1997.

trois devant le juge judiciaire. Les dispositions proposées ne visent-elles pas simplement à alimenter ce climat procédurier qui gravite autour de tout ce qui touche à l'expulsion et à la rétention ?

Ainsi, l'amendement défendu par le rapporteur nous paraît assez ambigu et reflète la position d'associations dont certaines ont un but révolutionnaire. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Raymonde Le Texier. N'importe quoi !

M. François d'Aubert. Elles considèrent que la cause des immigrés est la plus grande cause révolutionnaire d'aujourd'hui...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est affreux !

Mme Raymonde Le Texier. C'est le parano de base !

M. François d'Aubert. Elles veulent très clairement une France de sans-papiers, et tel est pour elles le nouveau combat révolutionnaire.

Quelques députés du groupe socialiste. Et la CIMADE ?

M. François d'Aubert. La CIMADE est tout à fait respectable, mais il n'y a malheureusement pas qu'elle ! Il existe d'autres associations qui le sont beaucoup moins, et on sent leur influence derrière le texte qui nous est proposé.

M. le président. Sur l'amendement n° 74 rectifié, je suis saisi de sept sous-amendements, nos 2094, 2103, 2095, 2104, 2096, 2105 et 2097.

Le sous-amendement n° 2094, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 74 rectifié "dès cet instant", substituer aux mots : "celui-ci", les mots : "le représentant de l'Etat dans le département". »

Le sous-amendement n° 2103, présenté par M. Warsmann et M. Estrosi, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 74 rectifié, substituer aux mots : "des personnes", les mots : "des ascendants, des descendants, du conjoint de l'étranger". »

Les sous-amendements nos 2095 et 2104 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2095, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 74 rectifié, supprimer les mots : "l'identité de l'étranger". »

Le sous-amendement n° 2104, présenté par M. Caze-nave, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 74 rectifié, après les mots : "l'identité de l'étranger", insérer les mots : "si elle est connue". »

Le sous-amendement n° 2096, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 74 rectifié, substituer aux mots : "de son maintien", les mots : "du maintien de cet étranger". »

Le sous-amendement n° 2105, présenté par M. Estrosi et M. Warsmann, est ainsi rédigé :

« I. – A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 74 rectifié, supprimer les mots : "et le lieu exact où celui-ci est effectué". »

« II. – En conséquence, après les mots : "de l'étranger", substituer à la virgule le mot : "et". »

Le sous-amendement n° 2097, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 74 rectifié, substituer aux mots : "où celui-ci est effectué", les mots : "de celle-ci". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 2094.

M. le ministre de l'intérieur. Le ministère de la justice ne souhaite pas que ce soit le procureur qui transmette à l'avocat ou à toute autre personne les informations sur la rétention. Il semble en effet que cela ne soit conforme à son rôle. Je ne vois guère que le représentant de l'Etat auquel pourrait être confié le soin de communiquer ces informations à un éventuel conseil.

Par ailleurs, je crois qu'il n'y a pas lieu d'indiquer au conseil l'identité de l'étranger car, en principe, il la connaît. C'est au préfet qu'il appartient de donner au conseil des informations, si besoin est, sur la date, l'heure et le lieu de la rétention.

Enfin, par simple coordination, je propose que, dans le dernier alinéa de l'amendement, les mots : « du maintien de cet étranger » soient substitués aux mots : « de son maintien ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 2094 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Le procureur de la République, magistrat de l'ordre judiciaire et justement chargé de veiller au respect des libertés, me paraît devoir être concerné. Disant cela, je m'exprime à titre personnel puisque la commission n'a pas pu se prononcer.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Montebourg, contre le sous-amendement.

M. Arnaud Montebourg. Les étrangers détenus du fait d'une décision unilatérale de l'administration ne peuvent faire valoir leurs arguments de défense qu'au bout d'un certain temps, dès lors qu'ils sont présentés à un juge. Avant que n'intervienne la présentation au juge dit « délégué », garant des libertés individuelles, on s'aperçoit souvent que les étrangers ont déjà été reconduits alors qu'ils n'ont pas eu les moyens effectifs d'organiser leur défense, soit par la famille, soit par des associations, soit en faisant appel à un conseil.

M. Yann Galut. Exact !

M. Arnaud Montebourg. C'est la raison pour laquelle la commission a décidé de proposer un certain nombre de mesures, notamment en faveur de l'information de toute personne qui en fait la demande sur l'identité de l'étranger et le lieu exact de la rétention...

M. François d'Aubert. Pour organiser une manifestation devant le centre de rétention !

M. Arnaud Montebourg. ... afin qu'immédiatement la défense puisse s'organiser avant l'épuisement des voies de recours.

L'objectif, monsieur d'Aubert, est de permettre que tout étranger ayant des droits effectifs à faire valoir puisse effectivement les faire valoir. L'étranger qui n'aurait aucun droit ne le pourrait évidemment pas.

Il s'agit finalement de mettre en place, petite pierre après petite pierre, même à un niveau embryonnaire, il faut le reconnaître, un petit *habeas corpus*, s'agissant d'une

situation qui ne cesse de choquer l'opinion publique comme tous les observateurs autorisés et qui découle de cette curieuse conception à la française de la détention par une décision unilatérale d'une administration.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Et arbitraire !

M. Arnaud Montebourg. La situation peut en effet tourner à l'arbitraire. Faisons donc en sorte que, si l'administration dispose des moyens de maîtriser l'immigration, les droits des personnes soient de toute façon respectés, surtout lorsque les personnes concernées ont précisément des droits.

C'est pourquoi nous avons, en commission, adopté un amendement selon lequel l'information peut être donnée par le procureur de la République...

M. le président. Monsieur Montebourg, j'ai bien noté que vous étiez contre le sous-amendement n° 2094...

M. Arnaud Montebourg. Précisément, j'y venais, monsieur le président.

Je défends la position de la commission contre celle du Gouvernement.

Le Gouvernement propose que ce soit le représentant de l'Etat qui donne les informations. En ce qui nous concerne, nous préférons que ce soit le procureur de la République qui, selon le droit positif, est immédiatement informé de la rétention administrative d'un étranger. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est préférable de nous appuyer en l'occurrence sur l'autorité judiciaire, qui a le souci d'appliquer immédiatement la loi, et de permettre ainsi que les familles, les avocats ou toute personne en faisant la demande puissent être informés.

Pourquoi avoir choisi de donner cette responsabilité au procureur ? Parce qu'il ne pensera jamais à raccrocher au nez d'un avocat ou d'une famille et qu'il aura le souci d'informer concrètement, comme il le fait d'ailleurs s'agissant des procédures judiciaires en cours, les personnes en faisant la demande.

Quelle sanction pourra être prise lorsque le représentant de l'Etat n'aura pas répondu au téléphone ou aux demandes d'un conseil ou d'une famille dans les vingt-quatre heures précédant la présentation devant le juge délégué ? Il n'y en aura pas.

Les avocats commis d'office ou ceux qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle connaissent ce genre de situation.

M. Yann Galut. Cela arrive très souvent !

M. Arnaud Montebourg. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons vivement que l'autorité judiciaire soit renforcée dans la construction générale de la procédure dont nous discutons.

M. François d'Aubert. Rappel au règlement !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Je me fonde sur l'article 96.

La réserve a été demandée par le Gouvernement depuis ce matin pour des raisons qui, au début, étaient simplement matérielles : il manquait de députés de la majorité pour obtenir un vote favorable. (*« C'est faux ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous étions majoritaires !

M. François d'Aubert. Mais il est évident que, maintenant, cette réserve est politique.

Nous touchons là, monsieur le ministre, le cœur d'un conflit à l'intérieur de votre propre majorité...

M. Yann Galut. Pas du tout !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous ne sommes pas des godillots !

M. François d'Aubert. ... car deux conceptions très différentes s'opposent.

M. Arnaud Montebourg. Nous avons des nuances !

M. le président. Monsieur Montebourg, vous n'avez pas été interrompu. Laissez M. d'Aubert s'exprimer.

M. François d'Aubert. Monsieur Montebourg, nous serions mal placés pour vous reprocher d'exprimer des avis nuancés sur le texte gouvernemental. Il est positif qu'une majorité puisse, de temps en temps, sortir du carcan dans lequel veut l'enfermer le Gouvernement. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Yvette Roudy. Cela ne vous regarde pas !

M. François d'Aubert. Il s'agit là d'une figure classique à l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, manifestement vous n'êtes pas en accord sur l'amendement défendu par M. Gouzes puisque vous avez déposé des sous-amendements...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous avons des nuances !

M. François d'Aubert. ... qui visent non pas à modifier des points de détail, mais à changer la philosophie même de l'amendement.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Mais non ! Qu'il s'agisse du préfet ou du procureur...

M. François d'Aubert. L'amendement n° 74 rectifié tend à aller plus loin dans l'information, notamment sur le lieu de rétention. Or vos trois sous-amendements vont contre tout cela !

Deux philosophies différentes de la rétention s'opposent.

Comptez-vous maintenir la réserve sur l'amendement et vos trois sous-amendements ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne considère pas qu'il lui appartienne de servir d'intermédiaire, à travers ses représentants, entre les étrangers concernés et les avocats. Ces étrangers peuvent très bien choisir eux-mêmes leur avocat. Tel est le point de vue du Gouvernement.

Par ailleurs, ils doivent avoir la possibilité de recourir soit à une association – et généralement, une association qui est présente dans chaque centre de rétention –, soit à un avocat. Mais à mon sens, il n'appartient pas à l'administration de créer un sorte de monopole au profit du barreau local.

Nous allons trouver une formulation qui nous sera commune.

M. François d'Aubert. Il faut voter !

M. le ministre de l'intérieur. J'aurais pu hésiter à lever la réserve que j'avais demandée jusqu'à l'article 21, car nous étions convenus d'aborder cet après-midi les problèmes de l'asile, mais je dois dire que le fait que vous me conseilliez de le faire m'amène à répondre négativement. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour répondre à la commission.

M. Jean-Luc Warsmann. Je veux manifester mon inquiétude. Nous sommes là sur un sujet important et sensible. Sensible parce qu'il suscite beaucoup de débats et important parce que tous les orateurs qui se sont exprimés ce matin, quel que soit leur groupe, ont souligné les difficultés des gouvernements d'avoir un bon taux d'exécution des décisions de reconduite. Malgré les succès qu'ont pu obtenir les précédents gouvernements et l'augmentation de ce taux, il reste encore beaucoup de progrès à faire. Dans ce domaine, il faut assurer un équilibre entre, d'une part, le respect des libertés individuelles et des droits de la personne et, d'autre part, l'exécution des décisions de justice et des décisions administratives. Or je m'aperçois que le débat ne tourne que dans une seule direction, celle des droits de la personne, et pas du tout dans l'autre. Cela m'inquiète un peu.

La seconde chose qui m'inquiète, c'est que sur un sous-amendement présenté par le Gouvernement, qui n'a pas été examiné par la commission, j'ai la sensation depuis quelques minutes que nous participons non pas à un débat d'hémicycle, mais à un débat de commission. On se pose la question suivante : qui, du procureur de la République ou du représentant de l'Etat, doit être averti ? J'aurai l'occasion de m'exprimer tout à l'heure sur le fond ; je limiterai pour l'instant mon propos au sous-amendement. Depuis l'ordonnance de 1945, c'est bien le procureur de la République qui est tenu informé dès le début de la procédure de rétention et c'est bien lui qui a la possibilité de se rendre sur place pour vérifier les conditions de la rétention. Son rôle est défini par l'article 35 *bis* de l'ordonnance de 1945. Je m'étonne donc que l'ont ait ce débat et je suis extrêmement attristé qu'il ait lieu dans l'hémicycle, alors qu'il aurait dû avoir lieu en commission.

M. le président. Je vous donne à nouveau la parole, monsieur Warsmann, pour défendre le sous-amendement n° 2103.

M. Jean-Luc Warsmann. Il faut rétablir le contexte car on donne l'impression, depuis le début du débat, qu'aucun texte ne protège la rétention. Je rappellerai un ou deux points d'histoire.

La rétention existe depuis longtemps. Elle a été instituée par une loi de 1981, et une circulaire datant de 1990 a défini les types de locaux pouvant servir de lieux de rétention. Nous ne sommes donc pas dans le non-droit.

Ensuite, il existe d'ores et déjà des lois qui régissent la situation de la personne en rétention. La jurisprudence du Conseil constitutionnel notamment le rappelle : une personne en rétention n'est pas en détention. Certains droits lui sont reconnus, parmi lesquels le recours à un interprète, à un médecin, à un conseil et la possibilité d'avoir les contacts qu'elle souhaite avec une association ou un organisme, puisqu'il est notamment prévu qu'elle peut utiliser un téléphone. Nous ne sommes donc pas non plus dans une zone de non-droit absolu, comme certains voudraient le faire croire.

Par l'amendement n° 74 rectifié, il nous est proposé de mettre « à la disposition des personnes qui en font la demande » certains éléments d'information, parmi lesquels les date et heure du début de la mise en rétention de l'étranger et le lieu exact où celle-ci est effectuée. Le sous-amendement n° 2103 que j'ai déposé avec mon collègue Estrosi propose de remplacer les mots : « des personnes » par les mots : « des ascendants, des descendants, du conjoint de l'étranger ».

En effet, j'avoue que nous ne comprenons pas pour quelle raison on veut donner ces informations à tout le monde. Au cas où la majorité de cette assemblée déciderait d'adopter l'amendement n° 74 rectifié, nous avons donc prévu ce sous-amendement de repli, car il nous semble logique que soit avertie la famille, c'est-à-dire les ascendants, les descendants et le conjoint. On l'a définie très largement. Il s'agit non pas d'attenter aux droits de la personne, mais simplement de donner les informations à la famille, c'est-à-dire aux proches qui ont le droit de les avoir.

Outre cette question des droits de la famille et de la personne, je dois avouer que nous sommes aussi motivés par un souci d'ordre public – je souhaiterais d'ailleurs que M. le ministre s'exprime sur ce sujet. En proposant que l'information soit délivrée à la famille, ce sous-amendement réalise un bon compromis entre ces différents impératifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Tout d'abord, je me réjouis de voir que, finalement, M. Warsmann accepte implicitement la logique de l'amendement n° 74 rectifié.

M. Jean-Luc Warsmann. C'est un sous-amendement de repli !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Mais sa rédaction est trop restrictive. A titre personnel, j'y suis donc défavorable. En effet, je considère que le conseil, avocat ou association, doit également pouvoir se renseigner sur le lieu de rétention de l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Yann Galut, contre le sous-amendement.

M. Yann Galut. Je suis contre ce sous-amendement pour des raisons pratiques. En effet, il ne prévoit pas certaines situations. Il arrive, par exemple, que la sœur, le frère ou le colocataire d'un étudiant soit obligé de venir dans un centre de rétention pour apporter des documents pouvant servir à la défense de l'étranger. Si nous adoptons ce sous-amendement, nous restreindrions considérablement le champ d'intervention dans les centres de rétention.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour répondre à la commission.

Mme Muguette Jacquaint. Nous sommes d'autant plus favorables à l'amendement n° 74 rectifié de la commission que l'amendement défendu par Patrick Braouezec ce matin au sujet des centres de rétention...

M. le président. Madame Jacquaint, vous n'avez pas à intervenir sur l'amendement de M. Braouezec, qui a été examiné ce matin. J'aimerais que vous répondiez à la commission !

Mme Muguette Jacquaint. J'interviens justement pour soutenir l'amendement n° 74 rectifié de la commission.

M. le président. Il ne s'agit plus d'intervenir sur l'amendement de la commission. Nous en sommes au sous-amendement n° 2103.

Mme Muguette Jacquaint. Je suis contre ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. François Goulard, pour répondre au Gouvernement.

M. François Goulard. Mme Jacquaint aurait très bien pu proposer, dans la lignée de l'amendement de ce matin, d'écrire non pas, comme nous le proposons, « des ascendants, des descendants, du conjoint de l'étranger », mais, « des ascendants, des descendants, des conjoints de l'étranger » !

M. François d'Aubert. Absolument !

M. Christophe Caresche. Pas de provocation, monsieur Goulard !

M. François Goulard. Sur le fond, nous sommes dans un droit déséquilibré : les pouvoirs de l'autorité administrative sont considérablement amoindris face aux droits de l'étranger en situation irrégulière qui est placé en rétention administrative. Aussi, limiter la liste des personnes qui pourront obtenir les informations à ceux qui sont directement concernés paraît de strict bon sens, d'autant que, nous le savons tous, certaines associations ont pour objectif réel, sous couvert de défendre des étrangers en situation irrégulière, de jeter le désordre dans notre société. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Yann Galut. Quel désordre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 2095.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai déjà présenté ce sous-amendement. Le lieu, la date et l'heure de la rétention doivent pouvoir être communiqués mais pas l'identité de l'étranger, car il appartient bien évidemment à chaque étranger concerné de choisir le conseil qu'il voudra.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais à titre personnel j'y suis favorable dans la mesure où il s'agit d'un amendement semi-rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Richard Cazenave, pour soutenir le sous-amendement n° 2104 qui est, je le rappelle, en discussion commune avec le sous-amendement n° 2095.

M. Richard Cazenave. Le problème c'est justement que, dans 60 % des cas, on ne connaît pas l'identité des étrangers placés en centres de rétention. Cela me donne l'occasion de vous faire observer, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, qu'en réalité l'amendement n° 74 rectifié ne servira à rien du tout car les associations sont déjà présentes dans les centres de rétention. Et si l'étranger ne décline pas son identité, que donnez-vous comme information, et à qui ? Vous voyez bien le côté ubuesque de cette affaire ! Il s'agit là d'une rédaction incantatoire et symbolique destinée à satisfaire quelques agités, mais certainement pas à résoudre un problème concret de droit dans notre société.

Mon sous-amendement n° 2104 va dans le sens du Gouvernement. Il se veut ironique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour répondre à la commission sur les deux sous-amendements n°s 2095 et 2104 qui sont en discussion commune.

M. François d'Aubert. Ces sous-amendements sont de bon sens. En effet, comment peut-on demander que l'identité de l'étranger soit révélée alors que, s'il est en rétention, c'est précisément, dans les quatre cinquièmes des cas, parce qu'il ne veut pas la donner. L'amendement n° 74 rectifié me paraît donc absurde !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Mais non, il enfonce une porte ouverte !

M. François d'Aubert. L'autre cas, c'est lorsque l'étranger indique plusieurs identités. Je ne vois pas pourquoi il révélerait son identité, tout à coup, alors qu'on lui demande de la communiquer depuis plusieurs heures ! Votre amendement, monsieur Gouzes, qui fait réagir le Gouvernement – à la limite, on peut le comprendre – a donc vraiment quelque chose d'idiot.

M. le président. Monsieur d'Aubert, nous sommes sur les deux sous-amendements !

M. François d'Aubert. Précisément, monsieur le président, j'explique que l'étranger ne voulant généralement pas donner son identité, il n'y a pas de danger que le préfet ou le procureur la connaisse. En outre, il a généralement plusieurs identités. Pourquoi en choisirait-il une tout d'un coup ?

Enfin, lorsque je vois qui sont les signataires de l'amendement, je me demande *in fine* si l'objectif n'est pas tout simplement de faire marcher le fonds de commerce de certains cabinets d'avocats (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*)...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est une attaque basse contre les avocats ! Ils apprécieront !

M. Yann Galut. Lamentable ! Scandaleux !

M. François d'Aubert. ... qui, avec l'appui des associations, sont spécialisés dans la défense des étrangers en situation irrégulière. Et plus on alourdira la procédure, plus le fonds de commerce s'ouvrira ! Ce n'est pas plus compliqué que cela !

M. Patrick Ollier. C'est la vérité, hélas !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 2096.

M. le ministre de l'intérieur. Il est purement rédactionnel puisqu'il s'agit de substituer aux mots « de son maintien », les mots « du maintien de cet étranger ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable à cet amendement rédactionnel et de coordination.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, contre le sous-amendement n° 2096.

M. Jean-Luc Warsmann. Je suis très étonné de la tournure prise par le débat. Lorsque j'ai pris connaissance de cet article du projet de loi, je n'avais aucun *a priori* et j'ai dit ce matin, lors de la discussion sur l'article, qu'il fallait juger les mesures proposées au regard des difficultés qui se présentent dans les faits. Je vais vous lire encore une fois un extrait du rapport Weil, que vous avez tous dû étudier. Voici ce que dit M. Weil : « Souvent, en effet, l'étranger a délibérément fait disparaître toute trace de son identité et refuse de communiquer des renseignements sur sa nationalité. L'attitude la plus souvent rencontrée consiste non pas à refuser de décliner la moindre identité mais plutôt de se revendiquer de plusieurs natio-

nalités successives qu'il récuse à chaque fois devant les services du consulat sollicité». Voilà le fond du problème. Ce n'est pas un scoop ! On lit cela dans toute la presse.

Et que nous propose-t-on pour résoudre ce problème, qui explique en grande partie les difficultés rencontrées pour l'exécution des décisions de justice ? Que nous propose-t-on ? On nous propose d'aller totalement dans l'autre sens, en nous disant qu'il faut s'occuper de l'étranger, lui faciliter la vie et l'on ne s'occupe pas du tout de l'aspect « ordre public » et de l'aspect « exécution ». Le plateau de la balance est donc déjà très déséquilibré en défaveur de l'application des décisions de justice et on appuie encore un peu plus du mauvais côté pour aggraver le déséquilibre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir le sous-amendement n° 2105.

M. Jean-Luc Warsmann. Je le défendrai au nom de Christian Estrosi, qui a été présent depuis le début des débats, mais qui a dû s'absenter cet après-midi.

Quelle est son idée ? Depuis une vingtaine d'années, tous les gouvernements ont travaillé pour que le niveau des centres de rétention soit le plus correct possible. Il y a sans doute encore des choses à faire. Cela a été évoqué avec raison par certains d'entre nous ce matin. Personne ne le conteste. Depuis toutes les polémiques qu'il y a eu sur le centre d'Arenc à Marseille en 1978, on a parcouru beaucoup de chemin.

M. Estrosi s'interroge tout simplement sur l'utilité, par rapport au souci d'ordre public, de communiquer le lieu exact de détention de la personne. Son idée est de vous poser la question suivante : vous arrive-t-il de rencontrer des problèmes d'ordre public dans ces centres de rétention ? Arrive-t-il que le comportement des personnes en centre de rétention ou de manifestants extérieurs empêche l'exécution des décisions de la justice ou de l'administration ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Je rappelle à M. Warsmann que l'objet de l'amendement n° 74 rectifié est justement de permettre à la famille, ou à son conseil, de savoir où se trouve un parent, ou à l'avocat de savoir où se trouve son client. Donc, contrairement à ce que soutient M. Warsmann, il ne s'agit pas d'organiser une sorte de publicité généralisée sur les placements en rétention !

M. Jean-Luc Warsmann. Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est pourtant ce que tout le monde a cru comprendre ! Supprimer la référence au lieu de rétention nous apparaît absolument contraire à l'objet de l'amendement n° 74 rectifié.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Pour conclure, je dirai qu'il ne faut pas critiquer la profession d'avocat, mes chers collègues. Dans toute société de liberté, le plateau de la balance doit être en équilibre entre l'accusation et la défense !

Mme Véronique Neiertz. Très bien !

M. Arnaud Montebourg. Certains d'entre vous étaient contents d'en avoir des avocats !

M. Patrick Ollier. Nous ne les avons jamais critiqués !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 2097.

M. le ministre de l'intérieur. Ce sous-amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, contre le sous-amendement.

M. Jean-Luc Warsmann. J'avais interrogé M. le ministre, pour savoir s'il existait des problèmes de sécurité liés au comportement des étrangers dans les centres de rétention ou à des manifestations dans ces mêmes centres. Je suis un petit peu déçu de ne pas avoir de réponse, une nouvelle fois.

Second point : un des buts des dispositions de l'article est d'obtenir une meilleure exécution des décisions de justice. Qu'en sera-t-il ?

M. le président. Monsieur Warsmann, je croyais vous avoir donné la parole contre le sous-amendement 2097 !... (*Sourires.*)

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne veux pas vous donner le sentiment, monsieur Warsmann, que je ne réponds pas à sa question, simplement, il n'y a pas d'exemple de ce que vous décrivez. Sur l'amélioration des taux d'exécution des décisions judiciaires, j'observe encore une fois que notre société repose sur un équilibre. Il faut que la loi s'applique et que, par conséquent, les moyens d'exécution existent. Par ailleurs, tout homme, y compris étranger, y compris un étranger en situation irrégulière, a des droits ; et ces droits doivent être respectés. Nous ferons en sorte que les décisions s'exécutent dans le respect des droits des étrangers. Quand ils sont en situation irrégulière ils ont vocation, je le répète, à être reconduits à la frontière. Ils peuvent l'être dans des conditions de dignité et de conformité au droit qui sont dans notre tradition.

M. le président. Le vote sur les sous-amendements n°s 2094, 2103, 2095, 2104, 2096, 2105 et 2097 est réservé.

Le vote sur l'amendement n° 74 rectifié est également réservé.

MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 1719 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant le I de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« I. – A. – Dans le huitième alinéa de l'article 35 *bis*, les mots : " quarante-huit heures " sont remplacés par les mots : " vingt-quatre heures " »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, cet amendement vise à réduire d'un jour la durée de la rétention. Or, vous vous flattez d'augmenter la durée de rétention, de la faire passer de dix à douze jours. Vous devriez donc aller au-delà du commentaire laconique que vous venez de faire.

En réalité, nous le voyons bien depuis quelques minutes, l'amendement de la commission a créé un malaise, un malaise qui n'a pas été sanctionné par un vote, et cela c'est fondamentalement antidémocratique au regard de nos traditions parlementaires. (*Exclamations sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

Il y a un « grand » amendement de la commission, enfin un amendement qu'elle croit être spectaculaire parce qu'il correspond aux *desiderata* et aux pressions d'un certain nombre d'associations.

M. le président. Pourriez-vous en venir à l'amendement en discussion ?

M. François d'Aubert, Monsieur le président, nous parlons ici de la rétention. Les amendements touchent des points précis, mais aussi des points généraux.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Vous faites durer !

M. François d'Aubert. Très franchement, on ne voit pas très bien quelle est la position du Gouvernement par rapport à sa majorité.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Mais si, elle est claire !

M. François d'Aubert. Le groupe communiste dépose des amendements. En principe, il fait partie de la majorité plurielle. Le Gouvernement ne veut pas avoir l'air de les combattre. En réalité, je pense qu'il est contre.

Mme Raymonde Le Texier. Ne vous faites pas de souci pour nous !

M. François d'Aubert. Moi je commence à m'inquiéter quand même,...

Mme Frédérique Bredin. Vous avez déjà assez de problèmes chez vous ! Ce n'est pas brillant.

M. François d'Aubert. ... parce que sur un point essentiel, madame Bredin, celui de la rétention, il y a quand même un certain flottement et même un flottement certain entre la majorité plurielle et le Gouvernement.

M. André Lajoinie. Occupez-vous de vos affaires !

Mme Muguette Jacquaint. C'est la première fois que vous êtes aussi soucieux du groupe communiste !

M. François d'Aubert. Le Gouvernement s'en tire par une sorte de pirouette juridique, qui est la réserve. Sur l'amendement n° 1719 rectifié, on ne va pas non plus voter. Je ne comprends pas que le groupe communiste n'exige pas un vote sur ses amendements.

Mme Frédérique Bredin. Vous avez déjà assez à faire avec l'UDF !

M. François d'Aubert. Nous, nous serions contre, mais au moins que l'Assemblée ne devienne pas une assemblée simplement consultative, parce que c'est ce qui se passe depuis que le Gouvernement a demandé la réserve.

M. Yann Galut. N'importe quoi !

M. François d'Aubert. Chacun fait son petit exposé, son petit résumé tranquillement, explique benoîtement quelle est sa position, puis on ne vote pas.

M. le président. Monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. L'Assemblée est faite aussi pour voter. C'est cela, la démocratie !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour répondre à la commission, puisque M. d'Aubert était inscrit contre l'amendement n° 1719 rectifié.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Mais il a parlé d'autre chose !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Gouzes !

M. Jean-Luc Warsmann. Monsieur le président, je crois que, pour garder au débat toute la sérénité, il suffit que nous en restions fond du problème.

Nous avons aujourd'hui un système juridique qui fait que l'immense majorité des décisions de justice ne sont pas exécutées. C'est quelque chose sur quoi nous devons tous travailler pour essayer de trouver des solutions. Ne serait-ce que pour la validité et l'effectivité de la loi républicaine, on ne peut pas admettre de déplacer des juges, des magistrats, faire prendre des décisions et ne pas les exécuter.

Or quels sont les principales causes de non-exécution des décisions de justice ?

M. Patrick Braouezec. M. Pandraud s'est endormi.

Mme Frédérique Bredin. Il a raison !

M. Jean-Luc Warsmann. Dans 55 % des cas, c'est parce qu'on ne trouve pas la nationalité de l'étranger ou qu'on n'arrive pas à obtenir ses documents d'identité. Cette difficulté ne peut se résoudre qu'à partir du moment où l'on aura des relations avec les consulats étrangers. Le rapport Weil – encore lui – explique combien nous avons des difficultés pour obtenir en temps voulu des réponses des consulats, d'autant plus que, souvent, un certain nombre d'étrangers en situation irrégulière utilisent comme tactique le fait de déclarer une première nationalité, puis, dès que l'Etat a pris contact avec le premier consulat, d'en déclarer une seconde et ainsi de relancer le délai.

Alors, je ne vois pas très bien dans quel sens veut nous entraîner cet amendement qui vise à réduire de vingt-quatre heures les délais. Je pense que le débat devrait à l'inverse, être, de se demander si les délais sont suffisants et surtout comment mieux les utiliser.

J'ai commencé ce matin à aborder le problème suivant : comment peut-on améliorer les relations entre la France et les consulats étrangers ? Comment peut-on faire pour que les consulats étrangers répondent mieux sur l'identité des personnes, sur le lieu de naissance, sur la nationalité ?

C'est là qu'est le vrai débat. C'est pour cela, monsieur le président, que je dis à la commission que cet amendement va dans un sens complètement contraire à celui de l'intérêt général.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1719 rectifié est réservé.

M. Gouzes, rapporteur, M. Montebourg et Mme Tasca ont présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Avant le I de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« Après les mots : “et de l'intéressé,”, la fin du quatrième alinéa de l'article 35 *bis* de la même ordonnance est ainsi rédigée : en présence de son conseil et après s'être assuré que l'intéressé a été, au

moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir, sur l'une des mesures suivantes : »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n^{os} 2098 et 2099 présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n^o 2098 est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n^o 75, après les mots : "en présence de son conseil", insérer les mots : " , s'il en a un, ". »

Le sous-amendement n^o 2099 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n^o 75, après les mots : "après s'être assuré", insérer les mots : "d'après les mentions au registre prévu au présent article". »

La parole est à M. Montebourg, pour soutenir l'amendement n^o 75.

M. Arnaud Montebourg. Nous avons souhaité que le conseil soit présent au moment où l'étranger retenu est présenté devant le juge délégué, garant de la liberté individuelle. Cette précaution s'insère dans l'ensemble des précautions que nous avons fait adopter par la commission des lois, notamment l'amélioration de l'information et le recours à l'aide juridictionnelle.

En effet, la Cour de cassation a autorisé le juge délégué à contrôler les conditions dans lesquelles l'interpellation avait eu lieu, ainsi que les conditions dans lesquelles la décision de rétention administrative était intervenue. Ainsi et sans qu'il ait à se prononcer sur la régularité même de la procédure administrative, le juge délégué a été autorisé – jurisprudence maintenant célèbre – à contrôler et remettre en liberté l'étranger qui n'aurait pas été en mesure de faire valoir un certain nombre de droits.

Nous souhaitons renforcer ces garanties individuelles. Il ne s'agit pas – et je voudrais que nos collègues de l'opposition s'éloignent de toute pensée ressemblant à de l'amalgame – de donner des droits à certains qui n'en auraient pas mais de faire en sorte que ceux qui ont des droits puissent effectivement les faire valoir, comme tout homme placé devant un juge qui est seul face aux griffes de l'administration et qui parfois, nous le savons – c'est la loi des organisations bureaucratiques – pâtit de la surpuissance d'une organisation.

Nous souhaitons donc que, face à cette organisation, l'étranger dispose de moyens de défense minimaux que toute personne souhaite d'ailleurs soutenir lorsqu'on se trouve face à un juge d'instruction, par exemple. Devant le juge délégué, il était naturel que nous ayons un conseil, ainsi que l'obligation pour le juge délégué de vérifier que les droits de la défense étaient effectivement et non plus théoriquement en mesure d'être exercés.

C'est une construction qui vise à améliorer concrètement les conditions dans lesquelles les étrangers comparaissent aujourd'hui devant le juge délégué.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cet amendement, comme vient de le dire excellemment M. Montebourg, fait partie d'une vision d'ensemble du dispositif de droit que nous nous efforçons de mettre en place, et je crains que, dans la longueur de nos débats, l'arbre ne finisse par nous cacher la forêt.

Je voudrais dire aussi bien à M. Warsmann qu'à M. d'Aubert et à tous les intervenants qu'ils ne mesurent pas à quel point les difficultés, par rapport notamment à la rétention administrative, tiennent aux sentiments qu'ont à juste raison ou non les immigrés et les associations qui les entourent d'un total arbitraire et d'une totale opacité des procédures.

M. Yann Galut. Tout à fait !

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. Je voudrais vous convaincre que le projet actuel du Gouvernement en clarifiant les voies de droit, et notamment les droits de défense de l'immigré, tend à recréer une confiance entre les étrangers et notre système juridique, de manière que ceux-ci comprennent mieux et donc acceptent mieux les décisions qui les visent.

Si, comme vous le dites – et c'est une réalité – les étrangers dissimulent leur nationalité...

M. François Goulard. Pas tous.

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. Heureusement ! ...

C'est parce qu'ils ont le sentiment que c'est leur dernier recours. En les faisant assister par un conseil, en les informant de leurs droits, en leur permettant d'avoir un contact avec leur entourage, leur famille,...

M. Patrick Ollier et M. Henri Cuq. C'est déjà le cas.

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. ... nous les rassurons, nous leur donnons les moyens d'exercer pleinement les droits de leur défense, et nous pensons, nous, qu'au bout du chemin il y a rétablissement du respect pour tous des règles du droit.

M. Arnaud Montebourg et M. Bernard Roman. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai déjà donné un sentiment favorable à un détail près. Je souhaite qu'on indique après les mots « son conseil » : « s'il en a un ».

En effet, si le Gouvernement est tout à fait d'accord pour que chaque étranger puisse exercer les voies de recours dont il dispose, il ne s'agit pas de constituer une chasse gardée pour quiconque ; il faut que l'intéressé puisse choisir librement son conseil.

Tout le dispositif repose sur une efficacité accrue au niveau de l'exécution de la loi et sur une meilleure garantie des droits des étrangers concernés.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Nous avons assisté à un assez curieux échange entre la commission, son rapporteur, sa présidente et le Gouvernement, celui-ci n'osant pas se prononcer contre l'amendement de la commission, mais préférant atténuer certains de ses aspects les plus gênants.

Bref, nous pensons qu'une synthèse à la manière du Parti socialiste est en train de s'opérer. Ce que nous voulons souligner, c'est que, dans notre pays, et à l'égard des citoyens français, il existe aujourd'hui, il ne faut pas avoir peur de le dire, des gardes à vue abusives. Il existe des détentions provisoires qui sont prolongées de façon quelquefois contestable par des juges d'instruction. La détention provisoire est parfois utilisée comme un moyen de pression dans des conditions qui peuvent paraître contestables au regard de l'équité.

En pratique, nous aurons un droit s'appliquant aux étrangers en situation irrégulière qui sera, somme toute, plus protecteur que celui qui s'applique aux citoyens français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour répondre à la commission.

M. Patrick Ollier. Le débat est assez ubuesque : après bien des détours, voici que nous en arrivons à un sous-amendement qui nous ramène au texte de l'article 35 *bis* de l'ordonnance !

Je suis contre cette méthode de travail et nous sommes en droit de nous interroger. Les garanties de la défense existent très clairement dans le texte initial de l'ordonnance, et comme vous y revenez, monsieur le ministre, par votre sous-amendement n° 2098, je me demande pourquoi nous venons de perdre vingt-cinq minutes sur cet amendement. Si les garanties de défense existent, pourquoi l'avoir déposé, pourquoi la présence obligatoire du conseil ?

Monsieur Gouzes, vous êtes un avocat éminent, chacun le sait, et vous nous avez dit qu'il ne fallait pas attaquer les avocats. Monsieur Montebourg, vos talents dans la profession sont tout aussi éminents. Est-ce donc pour une autre raison que vous insistez sur la présence des conseils dans ce genre d'opérations ?...

Moi, je trouve cela tout à fait déplacé. Sous prétexte de vouloir assurer une meilleure défense aux intéressés, déposer un amendement qui assure un caractère obligatoire à la présence du conseil n'est pas du tout opportun, et ce n'est pas du tout efficace. Je remercie le ministre d'avoir déposé ce sous-amendement qui nous ramène à plus de réalisme, c'est-à-dire au texte initial de l'article 35 *bis* de l'ordonnance.

Rappels au règlement

Mme Frédérique Bredin. Rappel au règlement !

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin, pour un rappel au règlement.

Mme Frédérique Bredin. Un certain nombre de députés ont encore une profession, chose à laquelle il faudra peut-être remédier dans les temps qui viennent.

M. Bernard Roman. Très bien !

Mme Frédérique Bredin. Mais que ce soit sur les bancs de l'opposition ou sur ceux de la majorité, je pense qu'il faut respecter ces professions. Outre des avocats, on pourrait parler aussi des médecins, des agents d'assurance ou même des employés de compagnies des eaux qui sont dans l'hémicycle.

M. Patrick Ollier. Il n'y avait rien d'irrespectueux dans mes propos !

Mme Frédérique Bredin. Il faudrait arrêter ce type d'attaque personnelle.

Me référant maintenant à l'article 95, je dois dire que je suis surprise de l'attitude de l'opposition. M. Séguin, quand il était président de l'Assemblée nationale, s'était donné beaucoup de mal pour rénover son fonctionnement et permettre, grâce à la session unique, un travail véritable du Parlement.

M. Jean-Luc Warsmann. Eh oui ! Plus de séance de nuit !

Mme Frédérique Bredin. Et puis, à force d'obstruction de la part de l'opposition, en raison de ses provocations permanentes, des incidents de séance qu'elle multiplie, de cette manière de tenir la parole et ne jamais la lâcher – et j'admire M. Warsmann, notre marathonnien de l'hémicycle pendant ce week-end – s'est reconstitué un ensemble de pratiques nuisibles à la qualité de ces travaux.

M. Jean-Luc Warsmann. Vous n'avez pas participé au débat !

M. Patrick Ollier. On ne vous a jamais vue !

Mme Frédérique Bredin. En effet, ce n'est pas la peine de parler de rénovation du Parlement si on se comporte ainsi.

M. le président. Vous permettrez, madame Bredin, au président de séance de faire observer que le Gouvernement est aussi visé par vos remarques car il est à l'origine de l'inflation législative. En tout cas, et dans un ordre d'idées tout autre, vous avez noté que l'inspection des finances n'avait pas été mise en cause ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Luc Warsmann. Monsieur le président, depuis de longues heures, Mme Bredin l'ignore certainement parce qu'on ne l'a pas beaucoup vue ces derniers jours, nous débattons dans des conditions qui sont totalement contraires à la réforme qu'avait mise en œuvre le président Philippe Séguin. C'est ainsi qu'il nous est arrivé de travailler dix-sept heures trente en une seule journée.

Mme Frédérique Bredin. Par votre faute !

M. Jean-Luc Warsmann. Je peux vous dire combien cela choque les Français d'apprendre qu'à six heures ou sept heures du matin, après une nuit blanche, on continue à faire voter la loi. Et nous avons dû travailler tout le dimanche.

Mme Muguette Jacquaint. La faute à qui ?

M. Arnaud Montebourg. Et dimanche prochain !

M. Jean-Luc Warsmann. Je finirai en rappelant, madame Bredin, que, selon le règlement, le droit d'amendement appartient à chaque député. M. le président veille à ce que chaque député respecte son temps de parole et ne parle que contre un amendement ou pour répondre à la commission ou au ministre. Si vous n'êtes pas d'accord avec les arguments invoqués, inscrivez-vous dans la discussion pour les contester. C'est cela la démocratie ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Mes chers collègues, je rappellerai simplement à M. Warsmann que le droit d'amendement ne résulte pas de notre règlement, mais qu'il est constitutionnel !

M. Bernard Roman. Il confond tout, il est fatigué !

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 2098.

M. le ministre de l'intérieur. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ce sous-amendement rend facultative la présence du conseil lors de l'audition devant le juge. C'est vrai que la commission l'avait rendu obligatoire. A titre personnel, je suis convaincu par les arguments de M. le ministre.

Par ailleurs, je ne peux pas laisser M. Warsmann nous donner des leçons de morale, car voilà douze jours qu'il nous maintient en rétention législative ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Patrick Ollier. C'est vous qui fixez l'ordre du jour !

M. Thierry Mariani. Guignols !

M. Arnaud Montebourg et Mme Frédérique Bredin. Les guignols, c'est vous !

M. le président. La parole est à M. Philippe Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, je voudrais très brièvement, en réponse à la commission, donner un exemple des errements fâcheux qui font que cette assemblée perd son temps.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Dites-le à vos amis !

M. Philippe Séguin. Nous avons un amendement de la commission. Mme le président de la commission des lois l'a défendu avec beaucoup de talent et de conviction. On peut ne pas partager son point de vue ; il est incontestable qu'elle défend une thèse et présente un système.

Nous voterons bientôt, par le jeu des réserves et de l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, deux sous-amendements du Gouvernement qui auront été longuement débattus et qui prévoient très précisément le contraire de ce qui est dans l'amendement : M. Gouzes l'a à peine dissimulé.

Cela veut dire, monsieur le président, que nous avons perdu notre temps. Nous ne perdons pas notre temps lorsque l'opposition dialogue avec la majorité ou avec le Gouvernement.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Quand elle dépose vingt-cinq amendements de suppression ?

M. Philippe Séguin. Nous perdons notre temps lorsque, faute d'avoir travaillé en commission préalablement, nous faisons une chose et son contraire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 2099.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un sous-amendement purement rédactionnel qui consiste à ajouter les mots : « d'après les mentions au registre prévu au présent article ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Pour bien faire comprendre à M. Séguin que nous faisons un travail législatif, j'indique à titre personnel, monsieur le ministre, que je serais d'accord sur votre sous-amendement à deux conditions : que le registre soit signé par l'intéressé au début de la rétention et qu'il mentionne les droits dont bénéficie l'étranger en application de l'article 35 bis de l'ordonnance.

M. Robert Pandraud. C'est du niveau de la circulaire.

M. Arnaud Montebourg. Ou des travaux préparatoires.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous sommes dans une situation assez surréaliste sur le plan juridique. Nous partons d'un sous-amendement du Gouvernement sur un amendement de la commission qui représente manifestement un certain lobby. (*« Oh ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le lobby des libertés ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. François d'Aubert. Il n'y a pas que cela, monsieur Gouzes ; il y a aussi le lobby du barreau.

M. Yann Galut. C'est scandaleux de tenir de tels propos !

M. Pierre Carassus. Vous, monsieur d'Aubert, c'est le lobby de la répression !

M. François d'Aubert. En tout cas, M. Gouzes propose, si j'ai bien compris, un sous-amendement au sous-amendement du Gouvernement. C'est surréaliste !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est le travail législatif !

M. François d'Aubert. Comment légiférer dans ces conditions ? Comment savoir où est l'équilibre ? Très franchement, un coup de balance à droite, puis à gauche, et ainsi de suite : on ne sait plus où l'on en est !

M. le président. Allez, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, vous qui êtes un fin juriste, reconnaissez qu'il y a de quoi s'indigner de la façon dont fonctionne l'Assemblée sur cet article qui est au cœur des divisions de la gauche plurielle ! Parce que le Gouvernement n'arrive pas à faire sanctionner ses propositions par un vote, il a trouvé l'échappatoire de la réserve. Cela montre le malaise de la majorité, mais l'opposition ne peut l'accepter. Nous, nous souhaitons un vrai débat. Quelle est la position de la majorité ? Quelle est la position socialiste sur le sujet ? C'est une question que nous posons depuis une heure.

M. le président. M. Montebourg m'a demandé la parole, mais je ne vais pas la lui donner, car le mot « lobby » n'est pas injurieux envers quiconque, et ici il n'y a pas d'avocats, il n'y a que des députés.

M. Arnaud Montebourg. C'était le député qui souhaitait s'exprimer.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis très surpris des interventions de l'opposition. Nous sommes en train de faire un travail législatif. Le Gouvernement a présenté un texte ; M. Gouzes lui demande de préciser sa position en indiquant que le registre doit être signé. Je ne vois aucun inconvénient à lui en donner acte : ce registre sera signé. Mais c'est au niveau du décret d'application que ce genre de formalité se règle.

M. Arnaud Montebourg. Très bien !

M. le président. Les votes sur les sous-amendements n°s 2098 et 2099 et sur l'amendement n° 75 sont réservés.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1670, ainsi libellé :

« Au début de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« I. – A. Les neuvième et dixième alinéas de l'article 35 *bis* de la même ordonnance sont ainsi rédigés :

« 1° Lorsque l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, l'assignation à résidence après la remise en service de police ou de gendarmerie du passeport et de tout document justificatif de l'identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution.

« 2° A titre exceptionnel, la prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa. »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Cet amendement vise à inverser une logique.

L'intervention du juge judiciaire dans le contrôle de la rétention administrative reste aujourd'hui limitée. Le principe est la prolongation de la rétention ; quant à l'exception, c'est l'assignation à résidence. Il convient de rappeler qu'en matière de détention provisoire, la liberté reste le principe tandis que la détention doit être l'exception. Là encore, la personne poursuivie pour un crime ou un délit se voit mieux protégée que l'étranger qui ne fait l'objet d'aucune poursuite pénale. Par ailleurs, le contrôle sur le terrain des conditions réelles de rétention est tout à fait marginal et se heurte le plus souvent à la mauvaise volonté manifeste des autorités administratives, voire à leur obstruction.

Nous proposons par cet amendement d'affirmer le principe du caractère exceptionnel de la privation de liberté et de faire en sorte que la rétention administrative devienne l'exception et l'assignation à résidence la règle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Braouezec inverse complètement les dispositions actuelles : n'oublions pas que l'étranger en situation irrégulière est souvent un clandestin. Par conséquent, il faut d'abord le mettre en rétention administrative pour lui permettre de regagner son pays et non pas simplement l'assigner à résidence. En outre, souvent, il n'a même pas de résidence.

Voilà la raison pour laquelle la commission a écarté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Braouezec, c'est toujours au cas par cas que les situations sont examinées. Mais, à défaut que l'étranger en situation irrégulière ait des garanties de représentation et qu'il puisse être assigné à résidence, ce qui est quand même une lourde charge pour la police nationale ou la gendarmerie, la rétention – je dis bien la rétention, pas la détention, car dans les centres de rétention on peut vaquer librement –...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ce n'est pas la prison !

M. le ministre de l'intérieur. ... est quand même une garantie bien supérieure et permet l'effectivité des reconduites.

Tout le problème est de savoir ce qu'on veut. Si l'on veut que la loi s'applique, il faut se doter de moyens efficaces pour lui permettre de s'appliquer efficacement.

Mais si l'on ne veut pas que la loi s'applique, si l'on se contente d'affirmer dans le ciel le principe de la maîtrise des flux migratoires, sans en tirer les conséquences pratiques sur le terrain,...

M. Patrick Braouezec. Ne recommencez pas avec ça, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. ... alors effectivement on peut considérer que l'assignation à résidence pourrait devenir la règle. Il faut savoir toutefois – et je tiens à votre disposition des statistiques – que l'assignation à résidence est un moyen très peu sûr de s'assurer qu'un étranger en situation irrégulière ne disparaît pas.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Il est évident que la rétention est une mesure plus efficace que l'assignation à résidence, dont tout le monde sait bien qu'elle est très onéreuse pour le Trésor public et qu'elle n'a jamais garanti le maintien en assignation à résidence. En fait, monsieur Braouezec, vous suivez la logique du législateur ou du gouvernement de 1939. Mais n'oubliez pas que c'est à partir de l'assignation à résidence que les camps avaient été ouverts. Car c'est cela la véritable logique de l'assignation à résidence. Si tel est votre choix dites-le ! Vous avez sûrement plus l'habitude des camps que nous.

M. Patrick Braouezec. Oh non, monsieur Pandraud, pas ça !

M. Robert Pandraud. Cela étant, monsieur le ministre, vous pourrez bien prendre toutes les garanties de défense pour les centres de rétention, vous ne répondrez en rien au défi qui nous est posé : comme reconduire les étrangers dans leur pays d'origine ou dans ce qu'on considère être leur pays d'origine. C'est vrai qu'il y a là un problème et qu'il est difficile de choisir la nationalité des étrangers. Certains la camouflent. D'autres ignorent même quelle est la leur. Ainsi, un Hutu sait-il s'il est rwandais ou zaïrois ? Bien souvent, il n'en sait rien lui-même, comment voulez-vous qu'en douze jours on arrive à le déterminer ?

Moi je vous propose une autre formule : qu'ils repartent d'abord dans leur pays d'origine ; ensuite, lorsqu'ils auront épuisé les moyens du droit et les recours divers, s'ils gagnent leur recours, nous leur paierons leur billet de retour. Mais pendant ce temps, ils seront restés dans leur pays.

M. Bernard Roman. Vous savez bien que c'est impossible !

M. Robert Pandraud. Et pourquoi donc ? Cela existe les voies de droit !

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Mes chers collègues, sans que chacun s'en aperçoive nettement, nous vivons un moment historique. En effet, le parti communiste français, qui était jusqu'à présent partisan d'une doctrine autoritaire sinon totalitaire, qui ne s'est jamais posé en spécial défenseur des droits de l'homme quand ceux-ci étaient bafoués tous les jours en Union soviétique, en Afghanistan, en Hongrie, en Tchécoslovaquie, etc... (*Protestations sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. Yann Galut. C'est une caricature !

M. Bernard Roman. Oui, mais en France, ils l'étaient plus que vous ! Ils n'étaient pas du côté des bourreaux, eux !

M. François Goulard. ... fait, sous nos yeux, une mue extraordinaire. Il est devenu le parti de la défense des droits de l'homme, par tous les moyens, jusqu'à l'absurde.

Si je n'avais le souci de ne pas allonger les débats, je vous proposerai, mes chers collègues, une minute de silence que nous pourrions dédier aux victimes du communisme. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Goulard, vous deviez répondre au ministre sur l'amendement n° 1670.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Au lieu de ça, il a répondu au groupe communiste !

M. François Goulard. Monsieur le président,...

M. le président. Je souhaiterais qu'on sorte de ce débat purement politique.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Politique politicienne !

Mme Catherine Picard. C'est pas de la politique, c'est de la polémique !

M. le président. Je suis désolé de vous le dire, monsieur Goulard, mais ce n'est pas à cela que l'on doit se livrer quand on demande la parole sur un amendement.

Mme Catherine Picard. Très bien, monsieur le président !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1670 est réservé.

MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 717, ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'article 19. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, j'apprécie que vous veniez de rappeler à l'ordre notre collègue...

M. le président. Non, madame Jacquaint, ne vous y mettez pas !

Mme Muguette Jacquaint. Je tiens simplement...

M. le président. Madame Jacquaint, je vous demande de soutenir l'amendement n° 717 qui tend à supprimer le I de l'article 19.

Mme Muguette Jacquaint. Outre le procès de l'immigration, on fait celui des communistes...

M. le président. Madame Jacquaint...

Mme Muguette Jacquaint. Or nous n'avons pas de leçons à recevoir sur la question des droits de l'homme.

M. Rudy Salles. Si !

M. le président. Madame Jacquaint, faites-nous connaître les raisons pour lesquelles vous entendez supprimer le I de l'article 19.

Mme Muguette Jacquaint. L'allongement de la durée de rétention – rétention à laquelle nous sommes opposés, comme l'a rappelé Patrick Braouezec – s'inscrit dans la logique des lois de 1993 et 1997. Ces dernières, motivées par un souci d'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'éloignement, ont démontré d'ailleurs en pratique qu'elles ne parvenaient pas atteindre leur objectif.

La diminution des libertés ne saurait constituer une solution aux problèmes de l'immigration irrégulière. Souvenons-nous que, en 1993, le Conseil constitutionnel avait jugé inconstitutionnelle la disposition de la loi Pasqua tendant à allonger de trois jours supplémentaires la durée de rétention. Aux termes de l'article 19, celle-ci est donc allongée et l'intervention du juge judiciaire ne peut se faire qu'après quarante-huit heures de rétention. Cette dernière modalité, qui a été introduite ensuite par la loi de M. Debré, constitue une véritable exception dans notre droit français actuel. C'est en effet le seul cas dans notre législation où l'on prévoit la possibilité de priver une personne de sa liberté sur le territoire français sans qu'à aucun moment, durant quarante-huit heures, le juge judiciaire – pourtant garant, au titre de la Constitution, des libertés individuelles – puisse être consulté et puisse intervenir.

Cette disposition demeure, alors que la moindre décision de garde à vue nécessite – à juste titre et précisément parce qu'il s'agit d'une privation de liberté – que l'autorité judiciaire compétente soit tenue informée de la mesure dans les meilleurs délais, la contrôle et puisse seule décider de sa prolongation au-delà des vingt-quatre heures. Outre le caractère de discrimination, il est indéniable qu'une brèche reste ouverte dans notre arsenal législatif, qui permet la remise en cause du contrôle immédiat par le juge judiciaire des mesures privatives de liberté.

Compte tenu des amendements de la commission qui avaient été précédemment adoptés, je ne pensais pas que tel était le sens que l'on voulait donner à ce texte. Et j'aurais souhaité que nous puissions aller plus loin s'agissant des libertés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le moment est important. En effet, cette affaire de la durée de la rétention administrative a suscité beaucoup de passion, d'un côté comme de l'autre de cet hémicycle. Il faut donc aujourd'hui raison garder et savoir très exactement de quoi l'on parle.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose, pour rendre plus efficace le dispositif, de faire passer de trois à cinq jours la deuxième période de rétention, qui est toujours, je le répète, contrôlée par le juge judiciaire. Mais beaucoup s'interrogent sur l'efficacité de ces deux jours supplémentaires. Permettront-ils véritablement d'augmenter le nombre des retours de clandestins dans leur pays ?

M. Richard Cazenave. Non !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Personnellement, je me suis longuement renseigné pour essayer de distinguer le vrai du faux. Et j'ai appris que c'est parfois une erreur de date sur le billet d'avion ou de bateau, ou l'impossibilité pour un étranger de récupérer ses effets, qui est à l'origine de la rétention.

Par ailleurs, comme le souligne justement M. Patrick Weil dans son rapport, les étrangers en situation irrégulière sont de plus en plus fréquemment condamnés, sur la base de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, à de longues peines de prison. Il faut donc se demander si les personnes sont mieux en prison ou dans un centre de rétention, tout en sachant que M. le ministre nous a indiqué qu'il comptait améliorer le dispositif et que la liberté de mouvement est bien supérieure dans ces centres qu'en prison.

En outre, il ne faut pas oublier que ces pratiques aggravent la surpopulation carcérale dans des proportions stupéfiantes : en octobre 1997, il y avait 1 063 personnes incarcérées sur la seule base de l'article 19. Mais ce n'est pas tout. En effet, il arrive souvent que, pour des raisons diverses, ces clandestins, parce qu'ils n'ont pas d'argent et qu'ils sont confrontés à de terribles difficultés, commettent çà et là quelques larcins. Et là, au titre toujours de l'article 19 et d'une autre infraction, on arrive à 3 735 personnes détenues. Ce sont donc, mes chers collègues, près de 5 000 personnes qui croupissent dans nos prisons parce qu'elles attendent d'être éloignées, du fait tout simplement de la brièveté du temps de rétention.

Cela étant, dire que douze jours c'est mieux quand on a soutenu que dix c'était trop pose incontestablement un problème de symbolique politique qu'il faut avoir le courage de reconnaître. Mais avoir le courage de faire cet aveu, cela signifie aussi que l'on veut une bonne fois pour toutes dire la vérité aux Français et leur expliquer qu'en la circonstance le problème de ces personnes doit être résolu.

M. Pierre Cardo. Cela part d'une bonne intention !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Pour autant, n'exagérons rien. Il faut savoir que la moyenne de la rétention est aujourd'hui de 4,6 jours et que seulement 10 % des intéressés, relevant de deux catégories, sont retenus plus de sept jours. Voilà pourquoi le Conseil constitutionnel ne pourra pas, à mon avis, attaquer ce dispositif qui prend en compte les reproches qu'il avait formulés. Je m'explique. Il avait eu raison – et je demande à certains esprits très versés dans notre Constitution de bien écouter ce que je dis – de condamner la décision législative qui permettrait l'allongement de la rétention dans les cas d'infraction objective, c'est-à-dire lorsque le clandestin n'était pas en mesure de présenter ses papiers, non pas parce qu'il les avait détruits lui-même mais parce qu'il les avait perdus ou parce qu'il n'en avait pas. Mais le Gouvernement, qui a tenu compte de cette décision du Conseil, nous indique que, désormais, c'est sur le plan subjectif qu'il faut se placer, c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'étranger a volontairement dissimulé son identité. Or cette deuxième catégorie, madame Jacquaint, concernera moins de 10 % des cas.

Dès lors, tous comptes faits, après avoir examiné le problème au fond, il vaut mieux allonger de deux jours la rétention. Votre rapporteur se sent capable de le dire en toute honnêteté intellectuelle. Il vaut mieux faire ce choix quand on a le sens de la défense de ces pauvres gens qui viennent dans notre pays souvent parce qu'ils meurent de faim dans le leur. La France renverra ainsi ces personnes dans leur pays avec un maximum de dignité et d'humanité.

Voilà pourquoi la commission n'a pas retenu l'amendement n° 717 tout en comprenant parfaitement l'humanisme qui a pu inspirer ses auteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. A ma connaissance, madame Jacquaint, le Conseil constitutionnel n'a pas fixé une limite supérieure. Il a demandé que la deuxième phase de détention judiciaire, c'est-à-dire la prolongation, soit encadrée par certains critères que vient de rappeler M. Gouzes. Le ministre de l'intérieur doit évidemment tenir compte de cette jurisprudence. Je l'ai fait puisque, initialement, je n'avais retenu qu'une prolongation de deux fois deux jours, portant ainsi le total à qua-

torze jours. Cependant, après avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, je me suis borné à prolonger de deux jours la deuxième phase de rétention.

Je ne crois pas, pour être franc avec vous, qu'entre dix et douze jours ou entre douze jours et quatorze jours, passe la frontière qui sépare le jour de la nuit, le bien du mal. Je pense que la loi de la République doit s'appliquer.

M. Henri Plagnol. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. En Italie, vient d'être adopté un projet de loi qui prévoit une rétention de vingt jours, plus dix jours, soit au total trente jours. En Allemagne, c'est six mois, avec une prolongation possible d'un an. La France est le pays où la durée de rétention administrative est la plus courte.

M. François Goulard. Exact !

M. Patrick Ollier. Quand nous disons cela, on nous reproche de faire de l'obstruction !

M. François d'Aubert. Quand nous le disons, on le dit on nous accuse d'être fascistes !

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes dans un Etat de droit et le Gouvernement doit respecter un certain nombre de règles. Le Conseil constitutionnel ne peut pas vouloir que la loi ne s'applique pas. Je fais donc de mon mieux pour concilier des impératifs contradictoires, mais il faut avoir le courage de dire que si l'on affirme un principe on doit être capable de l'appliquer, étant donné que, par ailleurs, on assouplit, par certaines mesures fort contestées, comme vous l'avez entendu tout au long de ce débat, la législation permettant de stabiliser les étrangers en situation régulière installés en France, et trop souvent victimes d'un amalgame avec des étrangers en situation irrégulière, ce qui contribue à déstabiliser gravement un million et demi de nos compatriotes.

M. le président. La parole est à M. Richard Cazenave.

M. Richard Cazenave. Je suis contre l'amendement et je voudrais dissiper la confusion qui semble être entretenue autour de la notion de rétention administrative. En effet, elle ne constitue ni une peine ni une sanction prononcée contre l'intéressé, mais un des moyens de la reconduite.

Nous sommes en présence de personnes qui n'ont pas d'identité, qui la dissimulent volontairement ou qui ne veulent pas révéler leur nationalité. Leur situation est telle qu'elle nous a amenés tout à l'heure à évoquer la question de la proportionnalité de leurs droits par rapport à ceux des citoyens de notre pays qui, en détention provisoire dans nos prisons, attendent de pouvoir être jugés. Cela étant, je ne veux pas établir de parallèle entre les deux cas, car la rétention n'est pas une sanction. Or plus on voudra la limiter, plus on s'orientera vers les sanctions prévues par l'article 19 de l'ordonnance de 1945, qui sont des sanctions pénales visant certains des intéressés.

Je ne sais pas d'où sort le taux de 10 % cité par M. Gouzes. J'aimerais qu'il nous apporte des précisions à cet égard, car nous croyons savoir que dans 60 % des cas on n'a pas l'identité des étrangers et les reconduites échouent à cause de l'absence de maîtrise des éléments d'identité de la personne concernée.

En tout état de cause, il s'agit d'un débat artificiel et factice. On a assisté à des échanges pathétiques entre le ministre et le groupe communiste. En fait, le Gouvernement veut seulement porter le délai de dix à douze jours.

Il faut d'abord savoir que l'arme est très émoussée parce que l'appel du procureur pour la deuxième phase de la rétention n'a plus d'effet suspensif et que cet accroissement de deux jours ne changera pas fondamentalement les données du problème. Ainsi que M. le ministre vient de le rappeler, tous les pays qui nous environnent ont des délais de rétention beaucoup plus longs parce que cela est nécessaire pour établir l'identité des intéressés.

Le débat factice et artificiel ne laisse pas de nous surprendre les uns et les autres, d'autant qu'il est possible de faire en sorte que la rétention fonctionne. Il s'agit de donner un contenu à la rétention judiciaire et de mettre en place des structures afin qu'elle soit réellement mise en application. Or des amendements proposeront sa suppression alors que l'on n'a pas encore véritablement tenté de la mettre en œuvre dans ce pays. On prétend qu'elle ne joue que dans très peu de cas parce que les magistrats répugnent à le prononcer.

M. le président. Mon cher collègue, il faut conclure.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un autre débat !

M. Richard Cazenave. Il faudrait au contraire la développer en donnant les moyens nécessaires et des instructions aux procureurs !

M. Patrick Ollier. Mais oui ! Voilà ce qu'il fallait faire !

M. Richard Cazenave. Quand j'entends que l'on veut rendre les procureurs indépendants dans les départements, je me demande comment on va faire appliquer la loi dans ce pays ?

M. Pierre Carassus. Sur ce point, je suis d'accord avec vous !

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Nous sommes au cœur d'un problème qui ne va pas être sans conséquence pour un certain nombre de personnes qui vivent aujourd'hui sur notre territoire.

J'ai bien entendu les propos de M. Gouzes. Il est vrai que l'on peut s'interroger sur le fait que, en fonction de l'application de l'article 19 de l'ordonnance de 1945 un peu plus de mille personnes se retrouvent aujourd'hui en prison, alors qu'elles n'ont commis aucun autre délit.

Je suis, certes, favorable à l'application des lois de la République, mais à condition qu'elles soient justes et applicables. Nous avions déjà dénoncé les lois Pasqua et Debré en soulignant qu'elles étaient injustes et inapplicables, sauf à transformer notre pays en un vaste champ de contrôle policier permanent, avec la collaboration de l'ensemble des Français.

M. François d'Aubert. Dites tout de suite en goulag !

M. Patrick Braouezec. On parle de clandestins, de sans-papiers, de personnes en situation irrégulière. Or nous savons très bien que nombre d'entre eux ont été fabriqués par la succession des lois Pasqua et Debré.

M. Yann Galut. Tout à fait !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est vrai !

M. Patrick Braouezec. Que va-t-on en faire ?

Je suis – et j'y insiste pour que l'on m'entende bien – favorable à la maîtrise des flux migratoires et pour l'application des lois de la République. Cependant, je demande aussi que l'on tienne compte des situations de ceux qui sont déjà présents sur notre territoire.

On peut parler d'assignation à résidence plutôt que de rétention, monsieur Pandraud, mais cela a un sens précis. Les camps sont encore une autre formule. Ne prenez pas vos rêves pour la réalité !

Que va-t-on faire pour ceux qui sont dans des situations inextricables, qui sont, objectivement, sans papiers, non pas parce qu'ils ont volontairement détruit les leurs, mais parce qu'on les a mis en situation d'être sans papiers, parce qu'ils sont dans des situations irrégulières à cause des lois différentes qui se sont succédé dans ce pays ?

Monsieur le ministre, votre réponse m'a un peu inquiété. Quand vous dites que les lois de la République doivent être appliquées, cela signifie-t-il qu'on va aller jusqu'au bout avec ces personnes, alors qu'elles-mêmes sont victimes des lois qui ont été votées dans cette assemblée en 1993 et en 1997 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je veux dire très calmement à M. Braouezec qu'on ne peut pas décrire la France comme un Etat policier.

M. Patrick Braouezec. Je n'ai pas dit le contraire !

M. le ministre de l'intérieur. La France est un Etat de droit et la police agit dans le cadre des lois. C'est une police républicaine.

M. Patrick Braouezec. Je n'ai pas dit le contraire !

M. le ministre de l'intérieur. C'est ce que j'ai cru entendre.

M. Patrick Braouezec. C'est peut-être ce que vous avez cru entendre, mais je n'ai pas dit cela !

M. le ministre de l'intérieur. Le compte rendu fera foi, mais c'est ce que j'ai entendu.

Il est vrai qu'un certain nombre de sans-papiers ont été créés par la loi Pasqua. Cependant, il ne faut pas résumer aux seuls effets de cette loi la situation de plusieurs dizaines de milliers de personnes qui sont aujourd'hui dépourvues de papiers en France. Leur existence a également été provoquée par les déséquilibres économiques, démographiques, politiques qui existent dans le monde, par les guerres et les famines. Ces événements ont naturellement conduit certains pour des raisons aisément compréhensibles – Congolais, Algériens, Kurdes, Irakiens –, à venir chercher refuge dans les pays d'Europe occidentale.

Ce phénomène procède d'une situation historique qui n'est malheureusement pas appelée à disparaître, compte tenu de ce que semble réserver l'avenir.

M. Patrick Braouezec. Tant qu'on ne remettra pas en cause la mondialisation, le problème n'est pas prêt de disparaître.

M. le ministre de l'intérieur. Il faut remettre les choses à l'endroit, car le problème de l'immigration n'est que la partie émergée de l'iceberg. Sa cause essentielle réside dans les rapports inégaux qui existent entre le Nord et le Sud, dans l'inexistence d'Etats de droit, et même d'Etat tout court, dans les pays du Sud, dans le mal-développement.

Puisque vous m'avez demandé ce qui allait être fait pour les sans-papiers, je vous rappelle qu'une procédure est en cours, monsieur Braouezec. Elle se déroule sur la base des critères définis par le collège des médiateurs. Près de 150 000 personnes ont déposé des dossiers qui seront tous traités d'ici au 30 avril 1998. Je n'ai pas les chiffres précis sous la main, mais le total est en train d'être fait.

Il y a toujours une certaine lourdeur des statistiques, mais la procédure avance régulièrement. J'ai donné des consignes pour que chacun puisse être reçu. Je ne peux donc pas accepter un procès d'intention permanent. Il est clair que ceux qui ne seront pas régularisés en fonction de ces critères auront vocation à être reconduits, mais le Premier ministre a confié à M. Sami Nair une mission qui a donné lieu à la remise d'un rapport. Des dispositions seront prises dans les prochains jours pour accueillir dans des permanences, en région parisienne et dans le reste de la France, ceux qui se trouvent dans cette situation et des aides seront mises en place.

Plus généralement, nous entendons aborder ce problème dans le cadre d'une perspective de codéveloppement en passant, avec les pays d'origine de l'immigration, des accords qui devraient prévoir, dans certains cas, une formation alternante afin de proposer la mise en valeur de certaines régions, comme celles riveraines du fleuve Sénégal. Cependant, cette action ne peut s'inscrire que dans la durée. Elle ne peut être le fruit que d'un effort de longue haleine. Il faut donc laisser au Gouvernement le temps de prendre les dispositions nécessaires pour que ce dispositif puisse devenir opérationnel.

Malgré toutes les campagnes orchestrées – et Dieu sait qu'il y en a eu ! – les choses se sont passées dans la dignité. Vous pouvez ne pas partager ce point de vue, mais il est celui du Gouvernement et il répond pleinement aux orientations définies par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 717 est réservé.

MM. Goasguen, Plagnol et Dutreil ont présenté un amendement, n° 1712, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 19 :

« I. – Le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 35 bis de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Ce délai ne peut être prorogé au-delà d'une durée maximale de soixante-douze heures... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. Henri Plagnol.

M. Henri Plagnol. Il est retiré !

M. le président. L'amendement n° 1712 est retiré.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 76, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du I de l'article 19 :

« I. – Dans la deuxième phrase du septième alinéa... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 76 est réservé.

L'amendement n° 234 corrigé de M. Jean-Marie Le Chevallier n'est pas défendu. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1495, ainsi libellé :

« Après le mot : "ordonnance", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du I de l'article 19 : « les mots : "maximale de soixante-douze heures", sont remplacés par le mot : "illimité". »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Je tiens à rappeler, sans excès mais avec fermeté, que nous devrions, de temps en temps, nous inspirer des systèmes mis en œuvre dans certains pays voisins, en particulier, comme je l'ai souligné ce matin, chez les Anglo-Saxons. Ce ne sont pas des fascistes, ce ne sont pas des terroristes, ce ne sont pas des racistes et ils ne semblent pas marqués par la xénophobie. Or leur droit, pourtant caractérisé par l'*habeas corpus*, comporte la rétention à durée illimitée. Je voulais le souligner parce que cela me permet d'indiquer à nos collègues que, malgré les limites juridiques que nous a imposées, à tort, le Conseil constitutionnel...

M. Bernard Roman. A tort ?

M. Claude Goasguen. ... il faut quelquefois savoir sortir de la routine et de la pensée unique.

Il est évidemment difficile d'essayer d'aller contre l'avis probable du Conseil constitutionnel encore que ce dernier ait montré à plusieurs reprises que sa jurisprudence était susceptible d'évoluer en fonction des majorités. Peut-être aura-t-il le bon goût de modifier celles que je viens d'évoquer dans les années qui viennent. (*Exclamation sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Bernard Roman. C'est incroyable d'entendre ça !

M. Jean-Pierre Michel. Sans doute faut-il le supprimer !

M. Claude Goasguen. Cela n'a rien d'incroyable ! Une jurisprudence est faite pour évoluer. Si vous ne le concevez pas je vais vous apprendre le b.a.-ba du droit. Par nature, en effet, la jurisprudence n'est pas fixe et ce qui est fixe n'est pas jurisprudence. Par conséquent, le Conseil constitutionnel est en droit d'évoluer, à moins que vous ne lui refusiez cette possibilité, considérant que tout arrêt qu'il rend fixe le droit de façon définitive. Permettez-moi de vous dire qu'il s'agirait d'une vision un peu sommaire du droit.

M. Jean-Pierre Michel. Sa jurisprudence va évoluer dès mars !

M. Claude Goasguen. En l'occurrence, l'erreur a été commise dès le départ, lorsque nous avons, comme d'habitude, mis en place une rétention administrative, alors qu'il aurait fallu privilégier la rétention judiciaire.

En écoutant ce matin M. Montebourg qui a tenu des propos très intéressants sur ce sujet, je me suis dit qu'il y avait peut-être une possibilité de faire évoluer le système dans l'avenir. En effet, la rétention illimitée n'est absolument pas contraire à l'*habeas corpus* ou aux droits de l'homme. Quand on veut s'en donner la peine et le temps – alors que, monsieur le ministre, vous n'avez pas suffisamment pris votre temps avant de présenter ce texte – il est possible d'aller dans la bonne direction.

Telle est la signification de mon amendement qui a l'avantage d'être déclaratif, indicatif et imaginatif dans un débat qui reste très marqué par la pensée unique.

M. le président. Vous n'empêchez pas votre président, monsieur Goasguen, de vous adresser une petite remarque : le Conseil constitutionnel ne rend pas des arrêts mais des décisions.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. Claude Goasguen. Mettez cela sur le compte de la fatigue, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Goasguen, rapporteur. Il est évident que cet amendement, pour reprendre une expression employée par M. Goasguen à l'encontre d'autres amendements, est un amendement de provocation. (*Murmures sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

La commission l'a rejeté et je ne vous cache pas mon trouble quand je m'aperçois qu'il ressemble, comme un clône, à l'amendement n° 234. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Yann Galut. Exactement !

M. Claude Goasguen. C'est inadmissible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il me semble que l'amendement de M. Goasguen est inconstitutionnel dans l'état actuel de la jurisprudence.

M. le président. La parole est à M. Henri Plagnol.

M. Henri Plagnol. L'amendement de Claude Goasguen a la vertu de nous faire réfléchir sur l'équilibre établi par nos amis anglo-saxons qui, chacun le sait, sont plus attachés que personne à l'*habeas corpus* et à la protection des libertés individuelles.

Tout à l'heure notre collègue Montebourg a brillamment démontré que si le Conseil constitutionnel avait été amené à limiter la durée du délai de rétention, c'était parce que, dans notre pays, ce type de décision est sous le contrôle du juge administratif. Pour éviter des dérives ou des bavures, il a donc estimé nécessaire d'introduire le contrôle du juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, et de limiter le délai.

Claude Goasguen propose d'adopter un autre équilibre, hérité de la tradition anglo-saxonne de l'*habeas corpus* qui consiste à admettre que, pour des raisons d'efficacité administrative, le délai de rétention doit être aussi long que nécessaire, selon la formule britannique.

M. Bernard Roman. L'*habeas corpus* ne porte pas sur le droit des étrangers !

M. Henri Plagnol. En revanche, il faut être rigoureux quant à la protection des droits et des libertés des intéressés.

Passer d'un système purement administratif, qui est la porte ouverte à des bavures, et qui oblige le juge constitutionnel à limiter le délai, à un système judiciaire protecteur des libertés, des droits et des personnes, tout en s'appuyant sur des considérations concrètes pour assurer une certaine efficacité administrative et permettre le retour des personnes entrées clandestinement ou séjournant irrégulièrement dans notre pays ; en clair, au lieu de se focaliser sur la durée du délai – dix, douze, quatorze ou seize jours –, ce qui est évidemment très secondaire et procède en fait de l'affichage politique, traiter concrètement le problème en séparant la durée du délai du contrôle par le juge du respect des droits et des libertés : tel est le sens de l'amendement de Claude Goasguen. (*« Très bien » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Claude Goasguen. Merci.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec, pour répondre au Gouvernement.

M. Patrick Braouezec. Monsieur le ministre, il n'y a pas de procès d'intention permanent de notre part. Il y a un certain nombre d'engagements, de principes sur

lesquels nous avons été élus. Vous savez qu'il y a des nuances, voire des différences, voire quelques divergences entre nous. C'est aussi cela, le côté pluriel du Gouvernement. Sinon, le mot « pluriel » n'a plus aucun sens.

Quand je vous ai posé cette question tout à l'heure, c'est parce que je sais que des personnes espéraient beaucoup des dossiers de régularisation qu'elles avaient déposés. Elles considéraient avoir été dupées au cours de la dernière période, notamment par certains dispositifs législatifs. Or ces personnes reçoivent aujourd'hui une invitation à quitter le territoire.

Pourtant, il ne s'agit pas de gens qui avançaient cachés, masqués. Pour la plupart, ils travaillaient, d'abord parce qu'ils avaient des papiers. Ils se sont retrouvés sans papiers à un certain moment de leur histoire et, aujourd'hui, on leur demande de quitter le territoire ! C'est de ces gens-là dont je voudrais qu'on parle aussi, à un moment ou à un autre, dans ce débat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je désire répondre à M. Braouezec, parce que j'avais omis de le faire sur ce point de son intervention. Si la carte de séjour « situation privée et familiale » avait été adoptée, elle ne l'est pas à cette heure, mais elle le sera d'ici quelques jours,...

M. Jean-Luc Warsmann. Encore un aveu !

M. le ministre de l'intérieur. ... tous les problèmes que vous évoquez seraient pour la plupart résolus.

M. Patrick Braouezec. Pas tous !

M. le ministre de l'intérieur. Car si certains étrangers ont été en situation régulière et ont cessé de l'être pour des raisons tenant à la législation adoptée en 1993, c'est généralement parce que les liens familiaux qu'ils avaient dans notre pays ont été détruits par cette législation.

Si vous avez d'autres cas à me soumettre, je suis tout à fait prêt à les étudier, car la loi a « balayé » des situations familiales qui auraient permis à certains de vivre régulièrement dans notre pays. Ce ne serait plus le cas aujourd'hui.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1495 est réservé.

L'amendement n° 233 de M. Jean-Marie Le Chevallier n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 349 et 1488.

L'amendement n° 349 est présenté par M. Richard Cazenave ; l'amendement n° 1488 est présenté par M. Goasguen.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa du I de l'article 19 substituer aux mots : "cinq jours", les mots : "six mois". »

La parole est à M. Richard Cazenave.

M. Richard Cazenave. Il s'agit de continuer le tour d'Europe des législations sur la rétention. C'est un des sujets pour lesquels ce texte aura été une occasion manquée.

On mène un débat surréaliste à propos du délai – dix ou douze jours –, tout en sachant que cela ne changera pas fondamentalement le problème et que cela ne permettra pas d'accroître l'efficacité des reconduites à la frontière. On passe ainsi à côté de la vraie question qui est celle de la rétention judiciaire.

En Allemagne, cette rétention, prise sur décision de justice, est de six mois. Tout à l'heure, M. Plagnol a très bien expliqué que c'était la solution. Il convient, dans un cadre juridique extrêmement strict du point de vue de la protection des libertés individuelles, de se donner les moyens de décider d'une mesure de rétention efficace, qui permette l'identification de l'étranger clandestin et son éventuelle reconduite.

Nos amis allemands ne sont pourtant pas des provocateurs. Ils sont même cités en exemple en matière d'accueil des étrangers. Les Anglais non plus ne sont ni des provocateurs, ni des gens qui vivent de fantasmes.

Je le répète, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, c'est une occasion manquée. Ce texte souffre d'un manque de réflexion. Pourquoi maintenir des procédures qui ne méritent pas des débats aussi longs que ceux-ci ?

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen, pour défendre l'amendement n° 1488.

M. Claude Goasguen. Il a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je suis stupéfait par l'amendement de M. Cazenave. Selon notre collègue, il s'agirait d'harmoniser notre législation avec celle de nos partenaires européens. Mais comment se fait-il que, lorsque vous avez voté les lois Debré, vous n'avez pas introduit un tel amendement aussi substantiel, aussi important, qui, d'après vous, serait une occasion manquée si nous ne l'adoptions pas ?

Cela signifie que vous n'y avez pas cru à l'époque et que vous n'y croyez pas davantage aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle la commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet !

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 349 et 1488 est réservé.

M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1491, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du I de l'article 19, substituer aux mots "cinq jours", les mots "trois mois". »

Monsieur Goasguen, pourriez-vous défendre en même temps les amendements n°s 1489 et 1490, qui portent également sur des questions de durée ?

M. Claude Goasguen. Monsieur le président, je préfère ne soutenir que l'amendement n° 1489. Je renonce en effet à l'amendement n° 1491, qui est le même que celui qu'a défendu M. Cazenave.

M. le président. Monsieur Goasguen, je vous signale que l'amendement de M. Cazenave fixe la période de rétention à six mois et l'amendement n° 1491 à trois mois.

M. Claude Goasguen. Je vous laisse donc le choix, monsieur le président.

M. le président. Je considère donc que l'amendement n° 1491 est retiré. Passons au suivant.

M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1489, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du I de l'article 19, substituer aux mots : "cinq jours", les mots : "deux mois". »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Je n'ai pas eu l'occasion de m'exprimer car M. Braouezec prend le temps de parole de l'opposition, laquelle ne peut pas répondre au ministre. Cela nous met dans une position un peu inconfortable...

M. le président. Encore que cela puisse vous servir parfois... (*Sourires.*)

M. Claude Goasguen. J'ai bien compris, monsieur le président.

Un incident un peu désagréable se reproduit d'une manière cyclique. Quand M. Le Chevallier et Mme Georgina Dufoix - hier - écrivent la même chose, est-ce que j'accuse Mme Georgina Dufoix de ressembler à M. Le Chevallier ?

Cela montrait bien que leurs propos se ressemblaient comme deux gouttes d'eau.

M. Bernard Roman Cela devient répétitif !

M. Claude Goasguen. Monsieur Gouzes, hier soir nous étions maurassiens, aujourd'hui nous devenons lepénistes. Vraiment, ce discours commence à nous fatiguer !

M. Yann Galut. C'est votre discours qui nous fatigue !

M. Claude Goasguen. Je ne vous demanderai pas de revenir sur vos paroles, parce que cela devient une litanie...

M. le président. Monsieur Goasguen, défendez l'amendement n° 1489 !

M. Claude Goasguen. Ce qui se passe depuis plusieurs jours aura eu au moins un résultat positif, c'est que nous respirons sur ces bancs un sentiment de liberté intense.

Nous avons l'impression aujourd'hui de vivre la libération vis-à-vis du terrorisme de gauche, cette espèce de terrorisme intellectuel qui fait, que lorsqu'on défend une position qui n'est pas celle des intellectuels de gauche, on est forcément un imbécile, un fasciste ou un raciste.

Depuis quelques jours, nous sommes quelques-uns ici à vivre cette liberté avec beaucoup d'émotion et de soulagement. J'ai un réel plaisir à vous le dire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je continue la promenade juridique, sympathique, à laquelle nous nous livrons, pour faire remarquer au ministre qu'il aurait dû tenir compte davantage de nos voisins européens. Je ne le répéterai jamais assez.

M. Yann Galut. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

M. Claude Goasguen. Nous sommes dans une logique unitaire en matière d'immigration et vous le savez bien. Par conséquent, il n'est pas inutile que, dans un débat sur l'immigration, je vous rappelle, ainsi que mes collègues, que nos voisins ont adopté des dispositions qui, dans le domaine de la rétention, nous paraissent beaucoup plus opérationnelles que les nôtres.

C'est la raison pour laquelle je défends cet amendement à titre indicatif de temps en temps, il faut faire du tourisme intellectuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1489 ?

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. Monsieur Goasguen, je suis un peu surprise de ce terme de « promenade ». Je n'ai pas le sentiment que cela corresponde au sérieux de nos débats. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

En ce qui concerne l'allongement de la rétention administrative, je voudrais simplement dire que nous travaillons tous à l'applicabilité des textes que nous élaborons.

M. Claude Goasguen. Vous parlez sérieusement ? Pas vous !

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. Sur tous les bancs, on explique la difficulté qu'il y a à bien faire tourner nos centres de rétention. Croyez-vous que faire passer le délai de rétention de dix à douze jours, dans notre texte, à deux, quatre ou cinq mois serait de nature à améliorer la gestion de ces centres ?

M. Claude Goasguen. Ce serait évident pour vous si vous connaissiez un traître mot de droit, vous qui êtes présidente de la commission des lois ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Yann Galut. C'est scandaleux ! Retirez vos propos !

M. le président. Allons, mes chers collègues, je vous en prie !

M. Yann Galut. On n'arrête pas de se faire agresser, monsieur le président !

M. Arnaud Montebourg. Cessez de harceler les femmes !

Mme Catherine Picard. Chaque fois que c'est une femme, c'est la même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Mes chers collègues, un peu de calme et de sérénité ! Trop souvent, des interventions n'ont rigoureusement rien à voir avec les amendements.

M. Jean-Pierre Michel. Depuis le début, c'est comme ça !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1489 est réservé.

M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1490, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du I de l'article 19, substituer au mot : "cinq" le mot : "quarante". »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Madame la présidente de la commission, quand on examine la législation des pays d'Europe sur la durée de rétention, je vous prie de m'excuser de l'expression, mais c'est le bazar. Où est l'uniformité ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Posez-leur la question !

M. François d'Aubert. Vous n'avez à la bouche que les mots « espace judiciaire européen », « espace administratif européen » ou « politique de l'immigration ».

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. Ça viendra, ça se construit !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un autre débat !

M. François d'Aubert. Et l'on s'entend dire, par la présidente de la commission des lois, qu'il est ridicule de voyager, qu'il faut rester dans notre petite soupe qui mijote. C'est ridicule !

Mme Yvette Roudy. Maîtrisez-vous ! Un peu de tenue !

M. François d'Aubert. Je crois que vous êtes européenne, madame la présidente. Souhaitez-vous, oui ou non, que les mêmes règles s'appliquent dans les pays

d'Europe en matière d'immigration ? N'est-il pas logique de se demander pourquoi l'Allemagne a adopté une durée de six mois, reconductibles d'ailleurs pour six mois ? Pourquoi l'Italie et l'Espagne ont-elles d'autres règles ?

M. le président. Monsieur d'Aubert...

M. François d'Aubert. Non, monsieur le président, j'y tiens. Ce genre d'argument est vraiment d'une bêtise incommensurable. (*Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radicale, Citoyen et Vert.*)

Mme Yvette Roudy. Ça suffit ! Vous êtes un grossier personnage !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est scandaleux !

M. le président. Monsieur d'Aubert, mes chers collègues...

M. François d'Aubert. C'est refuser de regarder à l'extérieur de chez nous !

M. le président. Monsieur d'Aubert !

M. Bernard Roman. Vous pétez les plombs, ce n'est pas possible !

M. François d'Aubert. Il n'y a pas que Mme la présidente qui emploie ces arguments. Il y a aussi le ministre et le rapporteur de la commission.

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous en prie.

M. Arnaud Montebourg. Prenez-vous en à nous, et pas à une femme !

M. le président. Monsieur Montebourg, je vous en prie !

M. Yann Galut. Il insulte toujours les femmes ! Quelle inélégance !

M. le président. Monsieur Galut, c'est le président qui a la parole maintenant !

Mme Yvette Roudy. C'est indécent !

M. le président. Madame Roudy, taisez-vous aussi ! Monsieur d'Aubert, je me dois de vous dire, comme je le dis à l'ensemble des parlementaires, sur quelque banc qu'ils se trouvent, que lorsque vous soutenez un amendement ou que vous êtes contre l'amendement, je ne voudrais pas que vous reveniez sur des propos qui ont jusqu'alors dominé le texte.

Mme Yvette Roudy. Des excuses !

M. le président. Madame Roudy, je ne vous ai pas demandé de m'interrompre...

Alors, monsieur d'Aubert, je vous avais demandé de me faire connaître votre sentiment sur l'amendement n° 1490 ; en réalité, je ne l'ai pas entendu. Je passe.

Le vote sur l'amendement n° 1490 est réservé.

M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1493, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du I de l'article 19, substituer au mot : "cinq", le mot : "trente". »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Même avis de la commission et du Gouvernement, sans doute !

Le vote sur l'amendement n° 1493 est réservé.

Rappel au règlement

Mme Véronique Neiertz. Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour un rappel au règlement. J'espère, madame, que vous ne relancerez pas la polémique ?

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le président, vous savez toute l'estime et le respect que j'ai pour vous, qui non seulement présidez notre assemblée, mais avez longtemps présidé la commission des lois à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

Mme Yvette Roudy. C'est un gentleman !

Mme Véronique Neiertz. Je constate, depuis dix-sept ans que je suis députée, des faits que nous ne pouvons pas laisser passer et que le prédécesseur de M. Fabius à la présidence de l'Assemblée nationale, M. Séguin, n'avait pas non plus laissé passer, à savoir l'attitude de certains députés vis-à-vis des femmes députées. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Très bien !

Mme Véronique Neiertz. Depuis le début de cette législature, il semble que certains de nos collègues ne puissent s'adresser aux femmes députées dans un langage serein et sans leur lancer des attaques personnelles. Évidemment, je comprends qu'ils n'aient pas l'habitude de voir une femme présider la commission des lois, car c'est la première fois. Mais leurs attaques visent toutes les femmes députés ; j'en ai eu mon compte, j'en ai toujours mon compte !

J'ai suffisamment de respect pour votre intégrité intellectuelle et morale, monsieur le président, pour vous demander d'adresser un rappel à l'ensemble de nos collègues à ce propos. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Ma chère collègue, je vous répondrai tout simplement que je serai tout particulièrement vigilant.

Reprise de la discussion

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 1210 et 1492.

L'amendement n° 1210 est présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ; l'amendement n° 1492 est présenté par M. Goasguen.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa du I de l'article 19, substituer au mot : "cinq" le mot : "quinze". »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 1210.

Vous pourriez, mon cher collègue, défendre en même temps l'amendement n° 1492.

M. François Goulard. Je n'en suis pas l'auteur !

M. le président. Eh bien, moi, je considérerai qu'ils sont identiques et qu'ils n'ont qu'un auteur !

M. François Goulard. Je dirai en préambule à Mme Neiertz...

M. le président. Monsieur Goulard, je vous demande de soutenir l'amendement n° 1210 et non de répondre à Mme Neiertz, ce que j'ai fait !

M. François Goulard. Cet amendement prévoit une durée de rétention de quinze jours au lieu de cinq, durée qui est plus longue, tout en restant raisonnable. Mais permettez-moi quelques remarques très simples et de pur bon sens.

Pour commencer, les personnes en rétention administrative sont, jusqu'à preuve du contraire, des étrangers en situation irrégulière.

Ensuite, dans la plupart des cas, il ne tient qu'à eux d'accélérer les procédures puisque, le ministre nous l'a d'ailleurs dit, beaucoup d'entre eux ne veulent pas décliner leur identité véritable, ont fait disparaître leurs papiers et refusent de dire à quelle nationalité ils appartiennent ; la durée de leur rétention peut donc être réduite de leur seul fait.

Enfin, c'est encore le simple bon sens, à l'issue de cette période de rétention, ce n'est pas une peine de prison ou d'autre nature qui les menace, mais simplement le retour dans leur pays d'origine. Sachons raison garder et donnons à l'administration française les moyens de faire son travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements, les jugeant excessifs et par conséquent inconstitutionnels.

M. le président. Le vote sur les amendements identiques n°s 1210 et 1492 est réservé.

M. Salles a présenté un amendement, n° 958, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du I de l'article 19, substituer au mot : "cinq" le mot : "sept". »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Il s'agit d'un amendement de principe qui devrait faire plaisir au ministre, puisque je reviens à son texte initial, avant l'avis du Conseil d'Etat, qui prévoyait quatorze jours au total. Je défends cet amendement de principe, bien que je n'y croie pas. En effet, cela n'arrangerait rien. Vous êtes en train de bricoler, monsieur le ministre. Je reconnais, d'ailleurs, que vous n'êtes pas le seul. Avec la loi Pasqua, nous avons aussi bricolé, parce que ce n'est pas un délai de rétention administrative qui est de nature à dissuader qui que ce soit.

Mme la présidente de la commission des lois nous demandait comment nous pourrions gérer un délai de rétention administrative de six mois ou même définitif, je veux dire illimité...

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. Définitif ! Quel beau lapsus !

M. Rudy Salles. ... comme en Angleterre. Ce serait certainement plus facile, madame, parce que la perspective d'une rétention illimitée a un effet dissuasif...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le chantage à la prison !

M. Rudy Salles. ... qui pousse les gens à parler et ils disent d'où ils viennent et qui ils sont. Alors que, même avec le délai dont nous disposerons peut-être demain, il n'y aura aucune amélioration. Vous n'en êtes pas convaincue, j'en suis triste pour vous.

Si vous aviez visité, comme je l'ai fait, des centres de rétention administrative sur tout le territoire métropolitain et en Guyane, vous le comprendriez. Nous avons interrogé les personnels. Nous avons vu comment les personnes retenues étaient traitées. Ce ne sont pas des centres de détention, mais des centres de rétention, où on leur permet de recevoir des visites et de téléphoner. Elles sont traitées tout à fait humainement. Vous faites un mauvais procès à la rétention administrative.

Pourquoi n'avez-vous pas allongé le délai, pourquoi n'avez-vous pas modifié la Constitution, nous a demandé M. Gouzes ?

Monsieur le rapporteur, c'est tout simplement parce que vous nous en avez empêchés. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*) Outre l'avis du Conseil constitutionnel, je vous rappelle tout de même vos réactions de l'époque, les manifestations de rue, la façon dont nous étions traités. Ne faisons-nous pas des lois scélérates ? Aujourd'hui, vous ajoutez deux jours, et cela devient tout à fait normal ! Si on vous poussait dans vos derniers retranchements, vous finirez par reconnaître que nous avons raison...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Salles.

M. Rudy Salles. Avant de terminer, je veux m'étonner : nous ne sommes pas dans la période des congés scolaires ; pourtant, je vois que le ministre de l'éducation nationale, que je croyais très occupé dans son ministère, s'intéresse à notre sujet puisqu'il est au banc. Mais nous espérons plutôt M. Védrine et Mme Aubry, dont nous n'avons pas eu la visite ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. C'est honteux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Tout à fait défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Nous venons d'assister, pendant trois quarts d'heure, à une période d'obstruction parlementaire particulièrement flagrante.

M. Thierry Mariani. Modérez vos propos !

M. Jean-Pierre Michel. Les députés de l'opposition, et notamment M. Goasguen, sont trop fin juristes...

M. le président. Monsieur Michel, vous devez nous dire simplement pourquoi vous êtes contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Michel. ... et contre tous les autres, oui, monsieur le président, je vais le faire.

Nos collègues sont trop fins juristes pour ignorer que leurs amendements ne peuvent avoir aucune portée aujourd'hui.

La politique d'immigration figure dans le traité d'Amsterdam. Je fais simplement remarquer, mais chacun le sait, qu'il n'est pas applicable puisque nous ne l'avons pas encore ratifié. Lorsqu'il le sera, il faudra que les gouvernements s'entendent sur la politique d'immigration commune qu'ils veulent mettre en place. Ce n'est pas encore le cas.

Je note au passage que votre européisme va très loin, mes chers collègues, puisque vous incluez dans l'Europe la Norvège qui n'en fait pas encore partie !

Lorsque les pays d'Europe auront défini la politique d'immigration qu'ils veulent mener en commun, s'ils y arrivent – ce dont je doute – on pourra envisager les procédures communes à mettre en œuvre. Aujourd'hui, nous avons des systèmes juridiques et administratifs totalement différents. Par conséquent, comparaison n'est pas raison, la vôtre ne vaut rien, vous le savez très bien. C'était donc bien de l'obstruction parlementaire.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 958 est réservé.

M. Cazenave a présenté un amendement, n° 350, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 19 : "lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction faite à son éloignement, le maintien est prorogé de douze mois". »

La parole est à M. Richard Cazenave.

M. Richard Cazenave. En cas de destruction volontaire de documents ou d'obstruction caractérisée à l'éloignement, nous proposons, comme en Allemagne, douze mois.

M. le président. Une prorogation de douze mois !

M. Richard Cazenave. Quand vous dites qu'on aurait dû mettre le problème de la rétention administrative sur la table, vous avez probablement raison. Nous aurions dû mener une réflexion plus approfondie et avoir plus de recul.

Mais n'est-ce pas l'opposition qui, à l'époque, disait qu'on ne pouvait pas bricoler sans arrêt les lois sur l'immigration, qu'il fallait enfin produire un texte qui tienne sur la durée, qui s'inscrive dans une perspective – ce qu'elle prétendait faire. Nous sommes bien obligés de constater que le présent texte ne trace aucune perspective. Autant dire que nous aurons à y revenir bientôt, d'autant que si le traité d'Amsterdam n'est pas encore applicable, cela ne saurait tarder.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 350 est réservé.

Je suis saisi de huit amendements identiques nos 29, 189, 471, 616, 959, 1130, 1211 et 1634.

L'amendement n° 29 est présenté par M. Masdeu-Arus ; l'amendement n° 189 est présenté par MM. Cuq, Martin-Lalande et Ollier ; l'amendement n° 471 est présenté par MM. Estrosi et Doligé ; l'amendement n° 616 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 959 est présenté par M. Salles ; l'amendement n° 1130 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 1211 est présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ; l'amendement n° 1634 est présenté par M. Warsmann.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le II de l'article 19. »

Ces amendements sont-ils défendus ?

M. Thierry Mariani et M. Richard Cazenave. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces huit amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je me suis déjà largement exprimé sur cette question. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Je voudrais resituer notre débat dans l'exigence de base qui est d'obtenir un meilleur taux d'exécution des décisions de justice.

Monsieur le rapporteur, en quoi la suppression du caractère suspensif de l'appel du parquet va-t-elle permettre d'améliorer le taux d'exécution des décisions de justice ?

M. le président. La parole est à M. Yann Galut.

M. Yann Galut. Depuis ce matin, le débat occulte ce que pensent nos collègues de droite sur la question de l'appel suspensif.

Que se passe-t-il quand un étranger est mis en rétention administrative ? A la quarante-huitième heure, un juge judiciaire intervient. Face à ce juge judiciaire, il y a trois parties : l'étranger, accompagné ou non d'un avocat, l'administration et le procureur de la République qui peut faire des observations. Et un débat judiciaire est tranché devant le premier juge d'instance.

Nous avons donc bien, mes chers collègues – nous pouvons nous entendre sur ce point – une décision judiciaire de première instance. Elle peut être favorable à l'étranger, ou lui être défavorable, ce qui est souvent le cas. Il est alors placé en rétention.

Il y a cependant des cas, comme il est indiqué dans le texte où, à titre exceptionnel, l'étranger est assigné à résidence. Vous devez savoir, mes chers collègues, qu'il doit remettre alors son passeport aux forces de l'ordre et que son adresse de résidence est vérifiée.

Par vos amendements de suppression, vous voudriez en fait que le procureur de la République puisse juger une deuxième fois.

M. Jean-Luc Warsmann. Mais non !

M. Yann Galut. C'est inacceptable car ce serait lui donner le pouvoir d'aller à l'encontre d'une décision judiciaire.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Tout à fait !

M. Yann Galut. Pourquoi, mes chers collègues, craignez-vous le rôle du juge dans cette affaire ? Après avoir attaqué les avocats, vous vous en prenez maintenant aux juges !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Très bonne démonstration, monsieur Galut !

M. le président. Le vote sur les amendements identiques est réservé.

M. Luca a présenté un amendement, n° 1646, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 19 :

« Le neuvième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le juge judiciaire a la possibilité de faire un appel suspensif contre un refus de prolongation de la rétention administrative. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre cet amendement.

M. François d'Aubert. Le II de cet article est important, puisqu'il supprime la possibilité de recours suspensif, qui apparaît dangereux à M. Galut, lequel vient de nous expliquer que le procureur ne doit pas interférer une seconde fois.

M. Yann Galut. Parfaitement !

M. François d'Aubert. L'amendement de M. Luca vise à contourner cela en donnant non plus au procureur mais au juge judiciaire la possibilité de faire un appel suspensif. C'est une solution de repli qui est moins bonne que la précédente. Donner au procureur la possibilité de demander un appel suspensif était excellent car cela évitait qu'un juge n'ait à mettre quelqu'un qui devrait être en rétention quasiment en liberté, sous la forme d'une assignation à résidence dont chacun sait qu'elle est assez mal respectée.

Il faut une règle du jeu dans cette affaire. Le texte du Gouvernement revient à supprimer la règle du jeu qui existait dans le droit positif actuel. Notre collègue, M. Luca, en propose une autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1646 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. M. d'Aubert a raison, il faut une règle du jeu dans la situation décrite. La loi actuelle est satisfaisante sous réserve qu'elle soit appliquée. La seule critique que l'on puisse lui faire aujourd'hui, c'est de ne pas l'être suffisamment. Quand, au bout d'une période aussi courte, l'administration n'a pas eu le temps de réunir les indications lui permettant de reconduire à la frontière l'étranger en situation irrégulière, il est nécessaire, sous le contrôle du juge, comme l'exige la jurisprudence du Conseil constitutionnel, de le maintenir en rétention. C'est ce qui a été qualifié de rétention judiciaire.

Que ce soit le procureur ou le juge, comme le propose M. Luca, peu importe. L'essentiel, je le répète, est que nous ne laissions pas en liberté des gens qui sont en situation irrégulière, que nous nous donnions les moyens pour que force reste à la loi.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1646 est réservé.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après le II de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« Au début du dernier alinéa du même article, les mots "Pendant cette même période", sont remplacés par les mots "Dès le début du maintien". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Luc Warsmann. C'est ahurissant !

M. le président. C'est vous qui le présentez, monsieur le rapporteur !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Monsieur le président, vous allez si vite que l'on ne sait plus où l'on en est !

Cet amendement de la commission des lois, dont l'initiative revient à M. Montebourg, va dans le sens des amendements que nous avons déjà évoqués. Dès le début du maintien en détention, il faut qu'un conseil soit présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Je m'étonne de la manière dont le débat se déroule : on ne sait plus où on en est. Le rapporteur dit qu'il est défavorable à un de ses amendements ! On voit un amendement passer proposant qu'un juge judiciaire fasse appel, et personne à la commission des lois ne s'élève contre cette nouveauté juridique ! C'est proprement ahurissant.

Je ne suis pas d'accord sur cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 77 est réservé.

M. Gouzes, rapporteur, M. Montebourg et Mme Tasca ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après le II de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le dernier alinéa du même article, après les mots : "d'un conseil", sont insérés les mots : "ou d'un avocat de son choix ou désigné, au titre de l'aide juridictionnelle, par le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort dans lequel se situe le centre de rétention". »

La parole est à M. Arnaud Montebourg.

M. Arnaud Montebourg. La commission des lois a souhaité, instituer la présence d'un avocat, qui peut être désigné par le bâtonnier, au titre de l'aide juridictionnelle, car le problème, pour l'organisation concrète de la défense, c'est l'absence d'avocats qui sont assez peu intéressés à la défense des étrangers. Il est donc nécessaire que l'Etat s'en mêle pour que l'égalité des droits soit assurée par un mécanisme d'aide juridictionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'avocat ne peut pas être désigné au titre de l'aide juridictionnelle, mais l'étranger peut bénéficier de l'aide juridictionnelle. Je me rallierai à un sous-amendement en ce sens qui viendra à son heure.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Avec tous ces rajouts, la protection de la liberté individuelle des étrangers en rétention administrative...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Protection légitime !

M. François d'Aubert. ... sera plus forte que pour n'importe qui non étranger !

M. Arnaud Montebourg. C'est inexact !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Tout le monde en France a droit à un conseil !

M. François d'Aubert. En garde à vue, monsieur Montebourg, au bout de combien de temps intervient l'avocat ? Pour un étranger en rétention, le conseil va pouvoir intervenir dès la première minute !

M. Arnaud Montebourg. Il a vingt-quatre heures pour réagir !

M. le président. Monsieur Montebourg, je vous en prie, vous n'avez pas à répondre à l'un de vos collègues !

M. François d'Aubert. On est en train tout simplement d'élaborer un droit exceptionnel au regard des libertés individuelles en faveur des immigrés en situation irrégulière. Cela me paraît anormal.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Vous dites n'importe quoi !

M. François d'Aubert. J'observe en outre qu'une aide juridictionnelle est créée. Monsieur le ministre, comment allez-vous vous arranger avec vos amis, vous qui venez de dévoiler un sous-amendement par lequel l'aide juridictionnelle ou l'aide judiciaire ne serait pas automatique ?

En tout état de cause, cette aide judiciaire a un coût. Qui va le supporter ? Les contribuables ! Est-ce que ce sont de bonnes solutions ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Qui paie les policiers ? Qui paie les juges ? Qui paie les députés ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, c'est vous qui relancez le débat !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Mais monsieur le président, il dit n'importe quoi ! Cela fait douze jours que nous entendons bêtises sur bêtises !

M. François d'Aubert. Si vous considérez, monsieur le rapporteur, que les crédits de la justice et les crédits de la police doivent être prioritairement réservés à régler les cas litigieux des étrangers en situation irrégulière, vous faites fausse route !

M. Bernard Roman. Il tient des propos provocateurs !

M. François Goulard. Rappel au règlement !

M. le président. La parole est à M. François Goulard, pour un rappel au règlement.

M. François Goulard. Puis-je invoquer l'article 40 de notre Constitution et l'article 42 de l'ordonnance organique sur les lois de finances ?

M. le président. Vous n'invoquez pas l'article 42, éventuellement l'article 40 de la Constitution, mais je voudrais savoir en quoi.

M. Thierry Mariani et M. François d'Aubert. L'article 40 !

M. le président. Il ne peut pas invoquer l'article 42 de l'ordonnance !

M. François Bayrou. Il n'a jamais invoqué l'article 42 !

M. le président. Si, monsieur Bayrou !

Vous avez la parole monsieur Goulard.

M. François Goulard. Monsieur le président, à plusieurs reprises, nous nous sommes inquiétés de l'application de l'article 40 – je dis bien 40 – de la Constitution à des amendements qui tendent à augmenter les dépenses publiques. Le cas s'est présenté en matière de sécurité sociale, et nous savons que l'article 40 s'applique à la loi de financement de la sécurité sociale. C'est le cas présentement pour les amendements nos 77 et 78 qui ont trait à l'aide judiciaire. Nous aimerions que le Gouvernement fasse preuve de la même sévérité sur les amendements à ce projet de loi que celle qu'il manifeste sur d'autres textes. Il serait donc opportun que la commission des finances puisse de réunir.

M. Rudy Salles. Très bien !

M. le président. Mon cher collègue, vous avez effectivement le droit, en vertu de l'article 92 de notre règlement, de le demander et je vais saisir le président de la commission des finances pour qu'il donne son avis.

M. Rudy Salles. Très bien !

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 78 est réservé.

La parole est à M. Bernard Roman.

M. Bernard Roman. Monsieur le président, vous venez d'informer l'Assemblée, en réponse à la question de notre collègue sur l'application de l'article 40 de la Constitution, que vous souhaitiez interroger le président de la commission des finances. Je me demande s'il ne faut pas avoir la même vigilance sur la vingtaine d'amendements que nous venons d'examiner et qui tendent à allonger, jusqu'à la rendre illimitée, la durée de rétention administrative.

M. François d'Aubert. Oui, la rétention a un coût !

M. Bernard Roman. Ce sont, là aussi, des amendements qui entraînent des dépenses nouvelles pour le budget de l'Etat.

M. François d'Aubert. C'est très juste !

M. François Goulard. A la différence qu'ils ne sont pas adoptés !

M. Bernard Roman. Mais ils ont été présentés !

M. le président. Monsieur Roman, que n'avez-vous soulevé l'article 92 de notre règlement lorsque ces amendements ont été appelés !

M. Bernard Roman. L'article 40 de la Constitution vient seulement d'être invoqué !

M. Patrick Braouezec. Ce n'est pas un rappel au règlement, c'est un appel à l'allongement.

M. le président. Il fallait avoir davantage de perspicacité !

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le problème soulevé par M. Goulard n'en est plus un, puisque la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide judiciaire accordée déjà le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux étrangers qui sont dans le cas dont on traite.

M. François d'Aubert. Ce n'était pas la peine de déposer un amendement !

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 2102 le précise !

M. le président. M. Sarre a en effet présenté un amendement, n° 2102, ainsi libellé :

« Après le II de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« II *bis*. – Le dernier alinéa de l'article 35 *bis* de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut, le cas échéant, bénéficier de l'aide juridictionnelle. »

La parole est à Mme Gilberte Marin-Moskovitz.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2102 est réservé.

M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1163, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le paragraphe suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles, pour répondre au Gouvernement.

M. Rudy Salles. Monsieur le ministre, à propos d'amendements similaires sur d'autres articles, vous n'aviez pas dit que vous étiez défavorable mais que l'on en reparlerait en fin de débat pour l'ensemble du texte. Avez-vous changé d'avis ? Je voudrais avoir une explication, parce que M. Goasguen n'a pas défendu longuement son point de vue dans la mesure où la défense de ce type d'amendement était une formalité jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. M. Goasguen, comme M. d'Aubert d'ailleurs, et il y en a bien d'autres, est un spécialiste de l'obstruction. Par conséquent, sur chaque article, il dépose le même amendement, alors que j'ai déjà répondu la première fois qu'il y aurait un rapport annuel sur la délivrance de tous les titres de séjour. C'est à chaque fois le même scénario : un amendement qui dit la même chose que le précédent, des amendements de suppression qui se succèdent et qui vous permettent de prendre la parole tour à tour.

M. Jean-Luc Warsmann. C'est faux ! Il n'a pas été défendu !

M. le ministre de l'intérieur. Ce flot verbal ininterrompu que nous subissons depuis maintenant 82 heures et 45 minutes constitue un très bel exemple d'obstruction !

M. Rudy Salles. Changez de métier, monsieur le ministre !

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. Ce n'est pas un métier !

M. le ministre de l'intérieur. Mais je ne suis pas sûr que ce soit un exemple que nous puissions donner aux jeunes citoyens ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1163 est réservé.

L'article 19 est réservé, compte tenu de la réserve de l'amendement n° 78.

Après l'article 19

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 1268 et 1671, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1268, présenté par M. Dray, est ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. – Au premier alinéa du II de l'article 35 *quater* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre heures ».

« La dernière phrase du premier alinéa du II de cet article est supprimée.

« II. – Le premier alinéa du III de l'article 35 *quater* est remplacé par l'alinéa suivant : « Le maintien en zone d'attente au-delà de vingt-quatre heures à compter de la décision initiale peut être autorisé par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat désigné par lui pour une durée qui ne peut être supérieure à six jours. »

« III. – Le IV de l'article 35 *quater* est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de sept jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues par le III de cet article, par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut excéder cinq jours. »

« IV. – Au premier alinéa du V de l'article 35 *quater*, les mots : « quatre jours » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre heures ». »

L'amendement n° 1671, présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. – Au premier alinéa du titre II de l'article 35 *quater* de la présente ordonnance, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre heures ».

« La dernière phrase du premier alinéa du II de cet article est supprimée.

« II. – Le premier alinéa du III de l'article 35 *quater* est remplacé par l'alinéa suivant : « Le maintien en zone d'attente au-delà de vingt-quatre heures à compter de la décision initiale peut être autorisé par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat désigné par lui pour une durée qui ne peut être supérieure à six jours. »

« III. – Le IV de l'article 35 *quater* est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de sept jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues par le III, par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut excéder cinq jours (ou trois si la rétention revient à dix jours. »

« IV. – Au premier alinéa du V de l'article 35 *quater*, les mots : « quatre jours » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre heures ». »

La parole est à M. Yann Galut, pour soutenir l'amendement n° 1268.

M. Yann Galut. L'amendement de mon collègue et ami Julien Dray tend à ramener de quarante-huit à vingt-quatre heures le délai de présentation à un juge prévu à l'article 35 *quater* de l'ordonnance de 1945.

Ainsi, l'étranger pourrait bénéficier du contrôle du juge des libertés beaucoup plus rapidement que ce n'est le cas à l'heure actuelle. Je précise que l'article 35 *quater* ne suit pas tout à fait la même logique que l'article 35 *bis* puis-

qu'il s'agit d'étrangers qui arrivent sur notre territoire. S'agissant de la procédure précisée à l'article 35 *bis*, l'argument que l'on peut retenir est qu'il faut permettre aux étrangers qui sont sur notre territoire de bénéficier de manière plus large des droits de la défense, un délai de quarante-huit heures. S'agissant de la procédure visée à l'article 35 *quater*, le fait de ramener à vingt-quatre heures le délai a pour but de permettre à l'étranger qui pénètre par un aéroport sur notre territoire de bénéficier plus tôt des garanties qui le concernent. De plus, un tel délai est de nature à améliorer le contrôle exercé par le juge des libertés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rien ne justifie que les mêmes règles soient appliquées aux étrangers qui sont en zone d'attente et qui arrivent de l'extérieur, et à ceux qui sont placés en rétention administrative. Pour des raisons qui tiennent à la fréquence des lignes aériennes, il est au contraire souhaitable de ne pas ramener le délai de maintien en zone d'attente à vingt-quatre heures pour ne pas surcharger les tribunaux. On a recensé 5 646 personnes en première présentation, et un nombre presque aussi important lors de la seconde présentation. Cela rendrait leur charge de travail très excessive et compliquerait énormément celui des services chargés des contrôles aux frontières.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, contre l'amendement.

M. Jean-Luc Warsmann. Je ne sais pas si ce sera la dernière fois, mais, une nouvelle fois, je voudrais recentrer le débat sur le fond du problème.

Le fond du problème est que le taux d'exécution des décisions de justice n'est pas bon. C'est aussi, comme M. le ministre l'a rappelé tout à l'heure, qu'un étranger susceptible d'être mis en rétention dispose de cinq voies de recours.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il ne s'agit pas de la rétention, mais de la zone d'attente !

M. Jean-Luc Warsmann. Le fond du problème, c'est que, malgré un délai de quarante-huit heures qui ne changera rien substantiellement – mais je n'ai encore eu aucune réponse sur ce point –, les préfetures ne parviennent pas à suivre toute la procédure. Or voilà un amendement qui tend à alourdir encore le dispositif.

M. le président. La parole est à M. Patrice Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 1671.

M. Patrick Braouezec. Sous réserve des votes qui auront lieu, le projet de loi n'apporte aucune modification au régime des zones d'attente.

Notre amendement prévoit notamment une intervention judiciaire dans les délais prévus en matière de garde à vue, c'est-à-dire vingt-quatre heures quand l'étranger est placé en zone d'attente.

Il est indéniable que le juge judiciaire, dès lors qu'il intervient, doit être en mesure de jouer son rôle constitutionnel de garant des libertés individuelles.

Cet amendement ne remet nullement en cause notre appréciation sur les zones d'attente, ces zones de nulle part, ces zones de non-droit qui légalisent la suspicion

a priori sur tout demandeur d'asile, la suspicion d'être un fraudeur, qui visent à renforcer les mesures répressives à l'encontre des étrangers non ressortissants d'un pays de l'espace européen, qui donnent un fondement légal à la pratique du maintien des étrangers en zone internationale, dans l'attente soit d'une expulsion, soit d'une régularisation au titre du droit d'asile. Le maintien en zone d'attente nous paraît inhumain et inefficace.

Cette privation de liberté sans contrôle de la justice pendant de longues heures, cet examen superficiel sans contrôle ni recours des demandes d'asile, avec mise en œuvre de mesures d'éloignement sans possibilité de recours efficace, bref, cette procédure laisse grande ouverte la place à l'arbitraire et à l'opacité.

Par ailleurs, un rapport élaboré par l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, à partir de visites opérées par les associations, montre combien les installations matérielles, les conditions d'hébergement, les moyens de communication, sont à revoir profondément.

Nous souhaitons, par là même, disposer de statistiques récentes et détaillées par lieu, par catégories et par nationalité dans chacune de ces zones afin d'apprécier réellement leur fonctionnement.

Avant de conclure, monsieur le ministre, pour répondre à la demande pressante d'un certain nombre d'associations humanitaires, j'aimerais savoir si vous envisagez de modifier ou de préciser la loi, afin que ces dernières puissent exercer une assistance humanitaire et juridique auprès des étrangers maintenus, et ce, dès la première heure du maintien en zone d'attente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je me dois de préciser à notre collègue que « le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures par une décision écrite et motivée du chef de service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui. (...) Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée ». Ensuite, écoutez bien, mes chers collègues, l'article 35 *quater* précise que « l'étranger est libre de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France ». Cela signifie que la zone d'attente est une zone d'extraterritorialité et que l'étranger qui s'y trouve n'est ni en rétention ni en détention. Il est libre, mais il n'est pas en France.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas estimé nécessaire de lui permettre d'avoir des droits pour être libre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même opinion.

M. le président. Les votes sur les amendements n^{os} 1268 et 1671 sont réservés.

M. Dray a présenté un amendement, n^o 1276, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article 39 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :

« Art. 39. – Les condamnations à une peine d'interdiction du territoire français visant un étranger dont la situation relève des catégories bénéficiaires

d'un titre de séjour au titre des articles 12, 12 *bis*, 12 *ter* et 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont éteintes lorsqu'elles ont été prononcées en vertu des articles 19, 27 ou 33 de la même ordonnance avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Yann Galut, pour soutenir cet amendement.

M. Yann Galut. L'amendement de M. Julien Dray vise à amnistier les interdictions du territoire français prononcées sous l'ancienne législation pour le seul délit de séjour irrégulier lorsqu'elles visent des étrangers à qui le projet de loi prévoit de délivrer un titre de séjour – conjoints de Français, par exemple.

Dans le cadre de la circulaire de régularisation du 24 juin 1997, les étrangers remplissant les critères de la circulaire mais visés par une ITF ont obtenu un accord de principe des préfetures, mais ils ne peuvent pas être régularisés tant que l'ITF n'est pas levée. Or ce relèvement est impossible en pratique : soit l'ITF a été prononcée à titre principal, et le relèvement est impossible, soit l'ITF a été prononcée à titre complémentaire, et la demande de relèvement doit être demandée au tribunal qui l'a prononcée, mais à condition que l'étranger concerné ne soit pas en France, excepté s'il est assigné à résidence ou incarcéré.

Il en résulte des situations kafkaïennes : la préfecture donne son accord mais renvoie l'intéressé vers le tribunal, le tribunal rejette la demande de relèvement de l'ITF au motif qu'elle est irrecevable. L'étranger demande alors son assignation à résidence à la préfecture, la préfecture saisit le ministère de l'intérieur de cette demande. Si l'assignation à résidence est accordée, la préfecture convoque l'intéressé. Il envoie ensuite une nouvelle demande de relèvement au tribunal. Puis il doit attendre plusieurs mois – les tribunaux sont engorgés de demandes de relèvement d'ITF – que le tribunal le convoque pour un résultat complètement aléatoire.

Etant donné que les intéressés sont seulement coupables d'être en infraction à la législation que l'on s'apprête justement à réformer, il faut amnistier ces ITF dès lors qu'elles visent des étrangers ayant vocation à vivre en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas jugé utile d'insérer un dispositif d'amnistie dans ce projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'adoption d'une telle disposition créerait une inégalité entre les étrangers selon la date à laquelle la condamnation a été prononcée. C'est une raison certes un peu formelle, mais néanmoins importante.

Il en est une seconde plus convaincante, puisque la durée courante des peines prononcées sur la base de ces articles, qui est de trois mois, combinée aux effets de la circulaire de réexamen du 24 juin 1997 qui anticipait sur les dispositions du présent projet de loi, font que les cas que vous visez sont vraiment marginaux, si tant est qu'ils existent.

En toute hypothèse, je considère qu'une telle disposition n'aurait pas sa place dans l'ordonnance révisée de 1945.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, contre l'amendement n^o 1276.

M. Patrick Ollier. J'ose à peine intervenir contre cet amendement, parce que mes interventions déclenchent systématiquement des réactions de l'autre côté de l'hémicycle. Mais, en l'occurrence, je viens conforter la position du Gouvernement qui, sur cette question, est logique.

M. Dray et ses collègues ont déposé sur un certain nombre d'articles le même genre d'amendements. Celui-ci tend tout particulièrement à appliquer le principe de l'amnistie pour tous ceux qui sont en situation de délit de séjour irrégulier. Mon cher collègue, en prétextant l'engorgement des tribunaux, ou la nécessité, au motif qu'une loi va être votée, d'exonérer de leurs fautes ceux qui ont contrevenu à la loi, vous faites montre d'une conception du droit pour le moins originale.

Nous sommes opposés à ce genre d'amendements, qui illustre la dérive de ce texte que nous dénonçons systématiquement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec, pour répondre au Gouvernement.

M. Patrick Braouezec. Monsieur le rapporteur, si la seule liberté qui est accordée à ceux qui se retrouvent dans ces situations, c'est de retourner dans leur pays, il n'y a pas véritablement de liberté.

Concernant l'amendement de M. Dray, M. le ministre y a répondu d'une certaine manière. Mais, puisqu'il s'agit de cas marginaux, donc très peu nombreux, faisons en sorte, dans le souci de ne pas déstabiliser des personnes qui sont inexpulsables, de les régulariser pour qu'elles puissent trouver leur place dans notre société.

M. le ministre de l'intérieur. Vous ne répondez pas à l'objection juridique.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour répondre à la commission, avec l'extrême indulgence du président. *(Sourires.)*

M. Jean-Luc Warsmann. Je vous remercie, monsieur le président.

Faisant écho à M. Patrick Ollier, je constate que nous sommes à nouveau dans une logique d'amnistie.

Ce fut déjà le cas lorsque l'Assemblée a adopté, contre l'avis de l'opposition, la régularisation automatique des étrangers séjournant en France depuis plus de dix ans.

De même, on a supprimé la possibilité de retirer son titre de séjour à quelqu'un qui aurait violé les règles du regroupement familial. J'espère que cette fois-ci au moins l'Assemblée ne retiendra pas cet amendement parce qu'elle est déjà allée loin dans cette logique.

Par ailleurs, j'ai entendu tout à l'heure une phrase qui m'a beaucoup choqué et qui sera certainement relevée par les juges qui s'occupent des contentieux concernant les circulaires.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que la circulaire avait anticipé sur la loi. Quel est ce flou juridique ? J'avais déjà été amené hier, à la même heure, à interroger le Gouvernement à ce sujet, mais il ne m'a toujours pas répondu. Je ne savais pas qu'une circulaire pouvait anticiper sur une loi. N'est-ce pas là la définition d'une circulaire illégale ? Une circulaire qui contient des dispositions de nature législative est par essence illégale et doit être annulée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai sous les yeux une note m'indiquant que la circulaire est purement interprétative et que le Gouvernement est tout à fait fondé à interpréter la loi.

Cela dit, seule la loi crée des droits. C'est la différence entre une circulaire et la loi...

M. Jean-Luc Warsmann. Je sais, mais vous avez dit que la circulaire anticipait sur la loi.

M. le ministre de l'intérieur. Dans son interprétation, elle a anticipé sur le projet de loi dont nous sommes en train de débattre.

M. Jean-Luc Warsmann. Vous avez déposé ce projet pour valider votre circulaire !

Monsieur le président...

M. le président. Non, monsieur Warsmann. Nous n'allons pas ouvrir un débat là-dessus !

Article 19

(précédemment réservé)

M. le président. Mes chers collègues, nous en revenons à la discussion de l'amendement n° 78 de la commission à l'article 19 et auquel l'article 40 de la Constitution a été opposé en application de l'article 92 de notre règlement.

Le président de la commission des finances, consulté, m'a fait connaître que l'amendement est recevable.

Cet amendement a déjà donné lieu aux interventions de la commission, du Gouvernement et de M. François d'Aubert.

Le vote sur l'amendement n° 78 est réservé.

Le vote sur l'article 19 est également réservé.

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Monsieur le président, je sollicite, au nom de mon groupe, une suspension de séance d'un quart d'heure afin que nous puissions nous concerter avec le groupe du RPR.

M. le président. Soit, mon cher collègue. Mais dix minutes suffiront peut-être.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Au premier alinéa du I de l'article 40 de la même ordonnance, les mots : "la loi n° 93-1027 du 24 août 1993" sont remplacés par les mots : "la loi n° du." »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Cet article est, par définition, très spécifique. La situation est éminemment difficile en Guyane, nous l'avons dit à plusieurs reprises, et nous avons été marqués par la sincérité du discours de notre collègue élue de ce département en début de débat. Nous nous posons certaines questions. Bien entendu, les dispositions ne peuvent être identiques à celles qui s'appliquent en métropole.

Tout d'abord, permettez-moi de vous dire encore une fois, monsieur le ministre, qu'il aurait été souhaitable que le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, M. Queyranne, soit à nos côtés quelques instants. Je sais bien que tout le monde est occupé dans ce gouvernement, mais enfin, sur un tel texte, nous souhaiterions la présence de certains ministres. Je vous préviens tout de suite d'ailleurs que lorsque nous aborderons la question du droit d'asile, je ferai la même remarque avec plus de force encore, parce que je ne traiterai pas ce sujet sans le ministre des affaires étrangères. Par conséquent, si vous voulez une certaine sérénité des débats, peut-être pourriez-vous lui téléphoner maintenant. Mais je ferme la parenthèse.

M. le président. Le Gouvernement est solidaire, mon cher collègue !

M. Claude Goasguen. D'accord, mais nous n'avons déjà pas eu la présence de Mme Aubry hier sur le regroupement familial, qui est pourtant de sa compétence ! Cette organisation laisse rêveur tout parlementaire qui se respecte.

Pourquoi se contenter de prolonger les dispositions de 1986, qui l'ont déjà été en 1989, puis en 1993 ? Ne serait-il pas souhaitable d'envisager désormais une politique qui réponde notamment à la situation de la Guyane ? Monsieur le ministre, quels moyens spécifiques avez-vous mis en place dans ce département où se posent des problèmes d'immigration particulièrement difficiles à maîtriser, ne serait-ce que pour des raisons tenant à la géographie ? Nous n'en connaissons ni les chiffres ni le coût. Des problèmes d'information se posent plus que jamais. L'article 20 est sans doute très intéressant, mais ce n'est que la reproduction du système actuel. Certes, on ne peut pas vous reprocher de reproduire le système actuel – ce n'est pas moi qui le ferais. Mais nous aurions quand même pu profiter de cette nouvelle discussion sur l'immigration pour envisager des solutions aux problèmes de la Guyane ? Or ce n'est pas le cas.

Je regrette encore une fois que le conformisme qui a été le vôtre pendant toute l'élaboration de ce projet de loi. J'espère que vous nous donnerez des réponses satisfaisantes, notamment sur le plan matériel, mais je déplore une fois de plus que nous ayons manqué une occasion de régler des problèmes qui sont très mal vécus dans cette région du monde par des départements auxquels nous sommes particulièrement attachés.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément...

La parole est Mme Huguette Bello...

La parole est M. Georges Sarre...

La parole est M. Richard Cazenave.

M. Richard Cazenave. Je renonce !

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi...

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Dans votre esprit, monsieur le ministre, cet article 20 ne prête sans doute pas beaucoup à discussion. Vous allez probablement nous le présenter comme un article mineur, un article à une étoile dans votre Michelin de la loi. Il est pourtant important, car il s'agit de prolonger le système actuel de cinq ans, jusqu'en 1998.

Le dispositif actuel est certes exceptionnel puisqu'il permet des reconduites à la frontière pour la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique. Ce système est-il pour autant satisfaisant ? Réussit-il à freiner l'immigration clandestine ? Est-il suffi-

samment décourageant pour les nombreux candidats à l'immigration en France dans les zones frontalières autour de la Guyane, des Antilles, de la Réunion et, peut-être à un moindre degré, de Saint-Pierre-et-Miquelon ? Comme l'a dit très justement Claude Goasguen, la réponse est à l'évidence négative et je me demande pourquoi on laisse en quelque sorte tomber ces problèmes.

La première question, c'est celle de la Guyane. Entrons un peu dans le détail. Mme le député de Guyane nous a expliqué l'autre jour qu'il y avait plus de 50 % d'étrangers dans ce département ; elle n'a pas précisé quel était le pourcentage d'étrangers en situation irrégulière. Mais des reportages télévisés, à l'occasion d'un récent voyage du Président de la République, nous ont montré les gigantesques problèmes liés à une immigration clandestine en provenance du Brésil, du Surinam, de Haïti. Les questions de Haïti en particulier ne sont pas correctement réglées. Pourquoi les douanes, la DICCILEC, la gendarmerie en Guyane disposent-elles de si peu de moyens pour essayer, à défaut de filtrer – c'est très difficile car les conditions géographiques s'y prêtent mal –, d'avoir tout au moins des points de contrôle un peu plus efficaces. Je tiens d'ailleurs à rendre hommage à tous nos fonctionnaires...

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. Ils ont des moyens !

M. François d'Aubert. Ils ont des moyens largement insuffisants, monsieur Le Déaut, chacun le sait.

La frontière avec le Surinam est extraordinairement difficile à contrôler, faute d'une coopération suffisante avec le pays d'origine. Mais il n'y a pas que le cas du Surinam, déjà très préoccupant ; il y a notamment celui de Haïti, des Haïtiens, francophones, qui fuient un pays aux prises avec des difficultés économiques.

La zone de Saint-Martin nous pose aussi de gigantesques problèmes d'immigration. On y voit « atterrir » dans la partie française, plus que côté hollandais, car le régime appliqué aux étrangers côté français est plus libéral que le régime hollandais, des immigrants en provenance notamment des petites Antilles, anglaises ou hollandaises, îles autonomes, voire indépendantes. Ils fournissent de la main-d'œuvre clandestine à Saint-Martin, dans la partie hollandaise pour les casinos comme dans la partie française où l'on se livre à d'autres activités, dont certaines au moins aussi louches que celles des casinos hollandais.

Il y a enfin la question de Saint-Pierre-et-Miquelon ; on pourrait continuer. Monsieur le ministre, on ne peut se contenter de traiter des questions d'intégration, extraordinairement importantes pour l'équilibre des départements et collectivités d'outre-mer, au travers d'un article qui a l'air d'une sorte de petit paragraphe rajouté à votre texte. Peut-être est-ce de l'émigration Sud-Sud, je n'en sais rien ; en tout cas le problème est bien réel et nous aimerions savoir quelle est la politique du Gouvernement pour lutter contre l'immigration clandestine dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. La disposition est prorogée, qui prévoit que si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté. Par ailleurs, se trouve également reconduite la disposition qui fait que le recours n'est pas par lui-même suspensif, sauf s'il est assorti d'une demande de sursis à exécution. Je rappelle

enfin que la commission du titre de séjour a été rétablie, à la demande de Mme Bello, dans l'ensemble des départements d'outre-mer, à l'exception de la Guyane et, pour ce qui concerne la Guadeloupe, de la commune de Saint-Martin.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. M. Cuq et M. Ollier ont présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Henri Cuq.

M. Henri Cuq. Si nous demandons la suppression de l'article 20, c'est pour les raisons que nos collègues Goasguen et d'Aubert viennent d'expliquer de manière tout à fait éclairante.

A trop légiférer, à proroger, à prolonger, on finit par ne plus très bien savoir quelles sont les mesures qui s'appliquent. En l'espèce mieux vaudrait légiférer une bonne fois pour toutes ! Si l'article 20 est supprimé, le législateur devra faire un effort pour prendre des mesures réellement pérennes, qui ne le deviendraient pas comme cela, au hasard d'un texte, sans qu'on puisse vraiment les justifier.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. J'avoue que la majorité de la commission a été très étonnée de cet amendement de suppression. En effet, l'article 20 a pour objet de proroger un régime spécifique applicable aux DOM en vertu duquel le recours suspensif contre les arrêtés de reconduite n'est pas applicable.

Autrement dit, monsieur Cuq, cette prorogation conduit à pérenniser un régime plus restrictif, qui tient compte justement des difficultés que pose l'immigration clandestine, notamment en Guyane. A ce propos, monsieur le ministre, j'évoquerai les préoccupations de notre collègue, Mme Bello, qui vous expliquait pourquoi la Réunion devait avoir un régime différent de celui de la Guyane ou de l'île Saint-Martin.

En demandant la suppression de cet article, mes chers collègues, vous vous montrez donc franchement plus laxistes que ce que propose le projet de loi. Voilà, monsieur Cuq, à quoi aboutit une obstruction systématique : à vouloir tout abroger, vous finissez par vous prendre les pieds dans le tapis ! (« *Pas du tout !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Jean-Luc Warsmann. Ce n'est pas de l'obstruction !

M. Henri Cuq. Ce n'est pas ça du tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai rien à ajouter. C'est la vérité !

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Monsieur le rapporteur, vous savez comme nous les difficultés que connaît la Guyane en matière d'immigration venant d'Haïti, du Surinam mais aussi parfois du Brésil. Il suffit de se promener un peu le long de la nationale 1, notamment qui va de Kourou à Cayenne, pour voir le nombre considérable d'étrangers qui cherchent du travail tous les matins, dans des conditions extrêmement difficiles.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est bien ce que je dis !

M. Christian Jacob. Cela déstabilise le département de la Guyane.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est bien ce que nous disons !

M. Christian Jacob. Nous refusons donc la prorogation du dispositif actuel et demandons qu'on légifère à nouveau afin d'instaurer un régime spécifique et renforcé pour éviter ce qui se passe aujourd'hui. En effet, le fait que des Haïtiens, des Surinamiens viennent travailler dans des conditions de très grande précarité, sans aucune reconnaissance, n'est pas sans poser de problème aux Guyanais. Le décalage énorme sur le coût du travail qui en résulte met en difficulté tout le département de la Guyane, ainsi que les entreprises qui s'y implantent. Il faut examiner le cas de ce département avec plus d'attention qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, car il n'a rien à voir avec la Réunion, la Martinique ou la Guadeloupe, qui sont des îles. Il s'agit en effet d'un département ayant des pays limitrophes qui connaissent des difficultés économiques extrêmement importantes. C'est ce que nous cherchons à vous faire sentir par nos interventions.

M. le président. Monsieur Jacob, je me permets simplement de vous dire que lorsque vous nommez la Guadeloupe, vous ne devez pas oublier Saint-Martin !

M. Christian Jacob. C'est vrai ! J'aurais pu aussi parler de Marie-Galante, mais c'est rattaché à la Guadeloupe.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles, pour répondre au Gouvernement.

M. Rudy Salles. Nous ne remettons pas en cause la prorogation de cinq ans du régime actuel.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. En supprimant l'article, si !

M. Rudy Salles. Mais il faut absolument prendre la mesure des problèmes que rencontrent les Guyanais. Avec Jean-Yves Le Déaut, je suis allé en Guyane dans le cadre des travaux de la commission d'enquête sur l'immigration clandestine et nous avons vu des choses absolument hallucinantes. Il faut prendre conscience de la nécessité de développer une coopération intelligente avec les pays limitrophes, notamment avec le Brésil, mais surtout avec le Surinam. On a vu par exemple des femmes enceintes traverser le Maroni dans des pirogues tout simplement parce qu'il n'y a plus de maternité du côté surinamais. Il est important d'insister sur le fait qu'en Guyane 50 % de la population est étrangère et 25 % de la population totale est en situation irrégulière.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 190 est réservé.

M. Goasguen a présenté un amendement, n° 1164, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par le paragraphe suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

M. François Goulard. Chacun d'entre nous reconnaît que les départements et les collectivités territoriales d'outre-mer sont, pour les pays qui les entourent, une sorte de vitrine, ce qui est d'ailleurs tout à notre honneur. Le fait de passer par exemple d'Antigua à la Guade-

loupe, ou de Sainte-Lucie à la Martinique – je ne dis même pas du Surinam à la Guyane! – fait prendre conscience du fossé qui sépare des pays sous-développés, qui ont été fort peu aidés par les anciennes puissances coloniales, de la vitrine économique et sociale que constitue, malgré toutes leurs difficultés, les départements d'outre-mer dans ces régions du monde.

La solution retenue avec cet article 20 n'est pas satisfaisante, car elle ne fait que prolonger le provisoire. Il y avait certes de bonnes raisons d'adopter des dispositions dérogatoires. Je pense tout simplement à la disponibilité des magistrats de l'ordre administratif, qui sont peu nombreux et desservent des territoires étendus et distants.

Mais il est temps de prendre conscience de ces spécificités et d'apporter des solutions permettant de traiter de façon définitive ces problèmes d'immigration qui sont encore plus cruciaux que ceux que nous connaissons en métropole. En particulier, chacun se remémore ces images, évoquées par Rudy Salles, de pauvres femmes qui ne peuvent pas accoucher dans des conditions décentes au Surinam et qui traversent le Maroni pour venir en Guyane française. Je ferai d'ailleurs remarquer au passage qu'avec la loi sur la nationalité, leurs enfants ont de grandes chances d'être français un jour dans la mesure où ils seront nés dans un hôpital français, les médecins français ne pouvant pas faire autrement, au nom de leur déontologie, que de les accueillir. Nous insistons donc pour que ces problèmes soient traités au fond et que l'on ne se contente pas de prolonger encore une fois les dispositions actuellement en vigueur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même question, même réponse !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1164 est réservé.

Le vote sur l'article 20 est également réservé.

Nous en arrivons à l'article 21.

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Pour la bonne cohérence du débat, je souhaiterais que l'examen de l'article 21 intervienne après celui des articles 11, 12 et 13, qui n'a pas eu lieu car ces articles y font référence expressément. Sinon le débat va partir dans tous les sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Goasguen, j'accepte votre suggestion. Cet article 21 sera donc repris au moment que vous avez suggéré. Ce sera plus logique.

M. le président. L'article 21 est donc réservé.

M. le ministre de l'intérieur. Je lève maintenant la réserve sur l'ensemble des articles que nous avons examinés et je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 17, compte tenu des votes déjà intervenus, modifié par l'amendement n° 73, à l'exclusion de tout autre amendement, sur l'article 18, sur l'article 19, modifié par l'amendement n° 74 rectifié et les sous-amendements n°s 2094, 2095, 2096, 2097, l'amendement n° 75 et les sous-amendements n°s 2098 et 2099, l'amendement n° 76, l'amendement n° 77 modifié par le sous-amendement n° 2102, et sur l'article 20, à l'exclusion de tout autre amendement.

M. Richard Cazenave. Ce n'est pas possible de légiférer comme ça !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Au nom de mon groupe, je demande un quart d'heure de suspension de séance, pour examiner les amendements qui ont été retenus par le Gouvernement et qu'il vient d'énumérer.

M. le président. Mon cher collègue, je vous accorde cinq minutes. Vous aurez le texte des amendements.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. Je rappelle qu'à la demande du Gouvernement, et en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, je vais mettre aux voix par un seul vote l'article 17, compte tenu des votes déjà intervenus, modifié par l'amendement n° 73, l'article 18, l'article 19, modifié par l'amendement n° 74 rectifié et les sous-amendements n°s 2094, 2095, 2096, 2097, l'amendement n° 75 et les sous-amendements n°s 2098 et 2099, l'amendement n° 76, l'amendement n° 77 modifié par le sous-amendement n° 2102, et l'article 20, à l'exclusion de tout autre amendement et de tout article additionnel.

Sur ce vote, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe de l'Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Monsieur le ministre, je vais récapituler très rapidement ce que nous avons dit sur l'article 17 qui, dans des conditions quelquefois difficiles, a été longuement et utilement débattu.

Nous avons essayé de démontrer, et je pense que nous y avons réussi, que votre texte n'aboutissait pas à maîtriser les flux migratoires, qu'au contraire, en facilitant à l'excès le regroupement familial, en diminuant le montant des ressources exigées, en élargissant la notion de famille, en réduisant les contrôles, en assouplissant la condition de logement, vous faites de notre système le plus laxiste d'Europe ! Par conséquent, nous tenons à dire ici publiquement que nous ne sommes pas dupes du discours sur l'équilibre de votre texte, que vous avez tenu depuis quelques semaines, voire quelques mois.

L'article 17, qui est au cœur de votre projet, tend à faciliter l'entrée d'immigrés en situation irrégulière.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Pierre Carassus. C'est faux !

M. Claude Goasguen. Dans ces conditions, nous ne pouvons qu'être opposés à votre politique. Au moment où il faut contrôler, vous assouplissez, au moment où il

faut donner confiance aux Français, vous les « désécurisez ». Votre attitude politique est mauvaise. C'est la raison pour laquelle le groupe UDF, sans hésitation ni état d'âme, et persuadé que l'avenir lui donnera raison, votera contre ces dispositions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Je tiens à dire à quel point le groupe RPR déplore l'utilisation d'une procédure qui, pendant de longues heures de débat, a empêché nos discussions d'être sanctionnées par des votes.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Justement, nous allons voter !

M. Jean-Luc Warsmann. Nous le déplorons d'autant plus que nous sommes persuadés que certains de nos amendements auraient été adoptés par cette assemblée.

On a vu tout au long de l'après-midi les différences qu'il y avait, tantôt entre la commission et le Gouvernement, tantôt entre des députés de tous les groupes et le Gouvernement. C'est une mauvaise œuvre pour le Parlement que d'avoir à procéder de la sorte et de ne pouvoir s'exprimer, comme cela aurait été normal, amendement par amendement.

Sur le fond, nous pensons que l'enjeu des législations sur l'immigration irrégulière est précisément de laisser à l'Etat, à la justice, au Gouvernement tous les moyens de s'y opposer. Je dois constater que les dispositions qui nous sont proposées vont dans le sens inverse. Je pense, notamment, à la suppression de l'appel suspensif du procureur de la République. Je pense également à un certain nombre d'allègements ou d'assouplissements qui vont toujours dans le même sens. En regrettant à nouveau d'avoir à se prononcer par un seul vote sur toute une série d'articles, le groupe RPR votera résolument contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je vais maintenant...

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président...

M. le président. ... mettre aux voix par un seul vote, les articles 17, 18, 19 et 20 dans les conditions que j'ai indiquées.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même, et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	123
Nombre de suffrages exprimés	123
Majorité absolue	62
Pour l'adoption	85
Contre	38

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre m'informant que l'ordre du jour du mardi 16 décembre 1997 après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir est ainsi établi :

Suite du projet sur l'entrée et le séjour des étrangers.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 327, relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ;

M. Gérard Gouzes, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 451) ;

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires étrangères (avis n° 483).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du lundi 15 décembre 1997

SCRUTIN (n° 75)

sur les articles 17, 18, 19 et 20 du projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, modifiés par les amendements et sous-amendements retenus par le Gouvernement (vote unique).

Nombre de votants	123
Nombre de suffrages exprimés	123
Majorité absolue	62
Pour l'adoption	85
Contre	38

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Pour : 71 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 22 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Pierre **Mazeaud** (président de séance).

Groupe U.D.F. (112) :

Contre : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (36) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – M. Alain **Bocquet** et Mme Muguette **Jacquaint**.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Pour : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (4).

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Alain Bocquet et Mme Muguette Jacquaint, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

